

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE 1992-1993

Service des Commissions

BULLETIN

DES COMMISSIONS

SOMMAIRE ANALYTIQUE

	Pages —
Affaires économiques	
• <i>Nomination de rapporteur</i>	4119
• <i>Code rural - Livre III (nouveau) partie législative (Pjl n° 296)</i>	
- Examen du rapport	4119
• <i>Europe - Missions des fonds à finalité structurelle et Banque européenne d'investissement - Proposition de règlement du Conseil (n° E-71) (Ppr n° 306)</i>	
- Audition de M. Jacques Genton.....	4123
 Affaires étrangères	
• <i>Nomination de rapporteur</i>	4139
• <i>Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe - Conduite des inspections (Pjl n° 338)</i>	
- Examen du rapport	4137
• <i>Convention France-République de Mongolie - Entraide judiciaire (Pjl n° 340)</i>	
- Examen du rapport	4139
• <i>Convention France-Principauté de Monaco - Extradition (Pjl n° 339)</i>	
- Examen du rapport	4140
 Affaires sociales	
• <i>Nomination de rapporteurs</i>	4143

• <i>Retraite - Pensions de retraite et sauvegarde de la protection sociale (Pjl n° 332)</i>	
- Audition de Mme Simone Veil, ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.....	4143
• <i>Europe - Missions des fonds à finalité structurelle et Banque européenne d'investissement - Proposition de règlement du Conseil (n° E-71) (Ppr n° 306)</i>	
- Demande de renvoi pour avis	4148
• <i>Mission d'information à l'étranger - Suède</i>	
- Désignation des membres de la délégation.....	4149
• <i>Audition de M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, chargé de la santé.....</i>	4149

Finances

• <i>Projet de loi de finances rectificative pour 1993 (Pjl n° 321)</i>	
- Examen des amendements	4155-
- Désignation des candidats pour faire partie d'une éventuelle commission mixte paritaire	4157
• <i>Privatisation (Pjl n° 319)</i>	
- Examen des amendements	4159
- Désignation de candidats pour faire partie d'une éventuelle commission mixte paritaire	4162

Lois

• <i>Nomination de rapporteurs.....</i>	4163
• <i>Mission d'information à l'étranger</i>	
- Echange de vues	4163
• <i>Elections et référendums - Vote par procuration (Ppl n° 297)</i>	
- Examen du rapport en deuxième lecture.....	4164

	Pages
	—
• <i>Privatisation (Pjl n° 319)</i>	
- Examen du rapport pour avis.....	4170
• <i>Nationalité française - Droit de la nationalité (Ppl n° 308)</i>	
- Examen des amendements	4176
• <i>Elections - Financement et plafonnement des dépenses électorales (Ppl n° 307)</i>	
- Examen des conclusions de la commission	4187
Délégation du Sénat pour les Communautés européennes	
• <i>Télécommunications</i>	
- Audition de M. Marcel Roulet, président de France-Telecom	4189
- Examen du projet de rapport d'information	4193
• <i>Visite d'une délégation de l'Assemblée nationale de la République de Hongrie</i>	
- Communication de M. Yves Guéna	4195
Programme de travail des commissions, missions et délégations pour la semaine du 14 au 18 juin 1993	4197

AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

Mercredi 9 juin 1993 - Présidence de M. Philippe François, vice-président.- La commission a tout d'abord procédé à la **nomination de M. Pierre Lacour, en qualité de rapporteur sur la proposition de résolution n° 320 (1992-1993) de MM. Pierre Lacour, Henri Revol et Alain Pluchet, tendant à la constitution d'une commission d'enquête sur la gestion des déchets ménagers et industriels, après l'intervention du président et de M. Alain Pluchet qui ont douté que la commission d'enquête soit la procédure la plus adaptée pour examiner cette question, et suggéré au rapporteur de s'orienter plutôt vers une mission d'information.**

La commission a ensuite procédé à l'**examen du rapport de M. Alain Pluchet sur le projet de loi n° 296 (1992-1993) relatif à la partie législative du livre III (nouveau) du code rural.**

En propos liminaire, **M. Alain Pluchet, rapporteur**, a souligné que le dépôt de ce projet de loi s'inscrivait dans le cadre du processus de refonte générale du code rural amorcé depuis 1989. Il a rappelé les méthodes de travail et les principes retenus par la commission supérieure de codification, soulignant que l'exercice de codification s'effectuait à droit constant. Il s'est étonné du grand nombre d'erreurs figurant dans le projet de loi, notamment en matière de renvoi aux articles d'autres codes applicables ou d'omission de modifications apportées aux dispositions dont la codification était proposée. Il a relevé que, techniquement, le livre III paraissait avoir été préparé avec moins de soin et d'attention que le livre Premier, examiné par la commission à l'automne dernier.

M. Alain Pluchet, rapporteur, a ensuite présenté l'économie du livre III (nouveau) et de ses six titres.

- Le titre I -Dispositions générales- rassemble les dispositions relatives aux activités agricoles, aux éléments de référence (les schémas des structures, la surface minimum d'installation...) et aux instruments (les commissions des structures, le centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles -CNASEA-...) de la politique agricole applicable aux exploitations. Le titre II -Les différentes formes juridiques de l'exploitation- codifie les dispositions relatives à l'exploitation familiale à responsabilité personnelle, aux groupements fonciers agricoles, aux groupements agricoles d'exploitation en commun, aux exploitations agricoles à responsabilité limitée ainsi qu'à l'entraide et aux contrats d'intégration. Le titre III -Contrôle des structures des exploitations agricoles- rassemble les dispositions actuellement en vigueur du code rural relatives au contrôle des structures, déjà codifiées. Le titre IV -Financement des exploitations agricoles- rassemble essentiellement les dispositions de la loi de 1906 relative aux warrants agricoles. Le titre V -Exploitations agricoles en difficulté- codifie les dispositions relatives au règlement amiable, au redressement et à la liquidation judiciaires des exploitations agricoles, ainsi que des dispositions éparses relatives aux aides à la reconversion, à la réinstallation ou à la cessation d'activité. Enfin, le titre VI -Calamités agricoles- codifie les lois de 1964 et 1974 relatives au régime de garantie contre les calamités agricoles.

M. Alain Pluchet, rapporteur, a souligné que les dispositions codifiées ne comportaient aucune modification de fond au droit existant et qu'il s'agissait de présenter, sous une forme plus accessible, un ensemble de dispositions, dont l'«éparpillement» actuel dans différents textes législatifs intervenus entre 1906 et 1993, rendait la consultation malaisée.

M. Alain Pluchet, rapporteur, a ensuite présenté le dispositif du projet de loi, dont il a indiqué que, conformé-

ment à la présentation classiquement retenue pour les textes de codification, il se composait de quatre articles principaux :

- l'article premier qui institue un livre III (nouveau) du code rural dont le contenu est renvoyé à des dispositions figurant en annexe ;

- l'article 2 qui prévoit le remplacement des références à des dispositions abrogées, par des références aux dispositions correspondantes du nouveau livre III ;

- l'article 3, qui prévoit la modification de plein droit des dispositions des articles d'autres codes, reproduits dans la partie législative du livre III, lorsque ces articles sont eux-mêmes modifiés ;

- l'article 4, qui abroge les dispositions législatives auxquelles se substituent les dispositions codifiées.

M. Alain Pluchet, rapporteur, a relevé que le projet de loi marquait cependant un infléchissement par rapport à la pratique antérieurement suivie. D'une part, la théorie «code pilote, code suiveur» n'a pas été appliquée : de nombreuses dispositions fiscales figurent dans les articles annexés sans reproduire, voire mentionner, l'article du code général des impôts applicable ; d'autre part, l'article 4 abroge non seulement les dispositions législatives auxquelles se substituent les dispositions codifiées, mais aussi des dispositions qui seront amenées à figurer dans la partie réglementaire du livre III.

M. Alain Pluchet, rapporteur, a ainsi indiqué que les amendements qu'il proposait, outre des améliorations rédactionnelles et la correction d'erreurs, supprimeraient les abrogations de dispositions qui ne seraient pas reprises dans la partie législative du livre III et reproduisaient, dans la mesure du possible, les dispositions d'autres codes applicables.

M. Pierre Lacour s'est déclaré «ahuri que l'on continue à faire du rapiéçage», au moment où la situation de l'agriculture nécessite l'adoption de mesures autrement

plus urgentes que la codification des textes qui lui sont applicables. Il a estimé que la codification conduisait à mettre en place un droit «corporatiste», qui place l'agriculture en dehors de son environnement rural, alors que les problèmes de l'aménagement du territoire et de l'aménagement rural devraient être abordés dans leur globalité.

En réponse, **M. Alain Pluchet, rapporteur**, a observé que les besoins actuels de l'agriculture étaient effectivement tout autres que celui de la codification de la législation applicable. Il a néanmoins rappelé que la codification consistait à «ordonner un maquis rendu inextricable» et que cet exercice était nécessaire, même si, à l'évidence, d'autres mesures législatives devaient être prises.

A l'intention de **M. Michel Souplet** qui s'interrogeait sur la possibilité de profiter de la codification pour apporter les modifications nécessaires à la législation applicable, notamment en supprimant les dispositions obsolètes, **M. Alain Pluchet, rapporteur**, a rappelé que la commission, lors de l'examen du livre Premier, avait adopté cette position en abrogeant les dispositions caduques ou manifestement obsolètes. Il a indiqué qu'une telle attitude n'était pas possible pour le livre III, dans la mesure où aucune des dispositions dont la codification est proposée ne paraissait clairement pouvoir être abrogée.

M. Gérard César a estimé que si la «remise en ordre» proposée dans le cadre de la codification pouvait être techniquement utile, il fallait clairement indiquer au ministre que le monde agricole attendait des textes d'une autre nature.

Après que **M. Philippe François, président**, eut rendu hommage à l'important travail du rapporteur, **M. Alain Pluchet, rapporteur**, a souhaité que les intervenants puissent prendre la parole, lors de la discussion publique, pour faire part au ministre de leurs observations, qu'il a indiqué partager.

M. Jean-François Le Grand, enfin, a estimé qu'il fallait «minimiser à l'extérieur» la portée de ce texte, indi-

quant que certains professionnels attendaient du projet de loi annoncé la mise en oeuvre de dispositions nouvelles et adaptées à la situation actuelle.

M. Alain Pluchet, rapporteur, a répondu qu'apparemment, les organisations professionnelles avaient, elles, clairement compris les limites de l'exercice de codification et qu'elles n'en attendaient pas autre chose qu'une remise en ordre du droit existant.

Prenant plusieurs exemples, **M. Alain Pluchet, rapporteur**, a ensuite présenté l'esprit des amendements qu'il proposait et qui tendent, pour l'essentiel, outre des améliorations rédactionnelles, à corriger des erreurs de renvoi ou d'omission de dispositions devant être codifiées et à préciser, conformément à la volonté manifestée par le législateur, l'autorité administrative compétente et la nature de l'acte réglementaire nécessaire.

En outre, en application du principe «code pilote - code suiveur», les amendements tendent à reproduire les articles du code général des impôts applicables, lorsque cette reproduction était possible. Enfin, à l'article 4, les amendements proposés tendent à n'abroger que celles des dispositions qui sont effectivement codifiées dans la partie législative du titre III (nouveau).

Suivant la proposition de son rapporteur, la commission a adopté 74 amendements portant sur les articles annexés, puis l'article premier.

Elle a adopté sans modification les articles 2 et 3.

A l'article 4, elle a adopté dix amendements tendant à modifier et à compléter la liste des dispositions abrogées, puis l'article ainsi amendé.

A l'article 5, elle a adopté un amendement tendant à réécrire cet article, puis l'article.

La commission a ensuite adopté **l'ensemble du projet de loi ainsi amendé**.

Puis la commission a entendu **M. Jacques Genton, président de la délégation pour les Communautés**

européennes, sur sa proposition de résolution n° 306 (1992-1993), sur les propositions de règlement (CEE) du Conseil relatives à la réforme des fonds structurels européens (n° E-71).

M. Jacques Genton a tout d'abord souligné l'enjeu considérable de cette réforme, aussi bien pour les finances publiques que pour l'aménagement du territoire et pour laquelle il lui a paru légitime de mettre en jeu l'article 88-4 de la Constitution.

Il a relevé que la nouvelle réforme des fonds structurels s'inscrivait dans la lignée de la précédente, décidée en 1988, qui avait déjà entraîné le doublement des moyens de ces fonds pour la période 1987-1993, et qu'elle faisait suite au sommet d'Edimbourg ayant décidé une nouvelle augmentation, très importante, des dépenses structurelles, conformément aux engagements pris lors de la négociation du Traité de Maastricht.

Ces dépenses passeront, en écus constants (base 1992), de 21,2 milliards d'écus en 1993, en base annuelle, à 30 milliards d'écus en 1999, soit 176 milliards d'écus pour l'ensemble de la période (1992-1999) ou 1.150 milliards de nos francs. Il a estimé que la nouvelle réforme des fonds structurels se devait de garantir l'encadrement et le bon emploi de ressources aussi considérables.

Il a souligné que ses observations sur le fonctionnement des fonds structurels, au cours de la période 1987-1993, prenaient appui sur les observations de la Cour des Comptes européenne, les avis du Parlement européen et ceux du Comité économique et social.

Il a ensuite détaillé les cinq objectifs qui serviront de fondement à l'action structurelle de la Communauté : la définition de l'objectif 1 (aide aux régions en retard de développement) n'est pas modifiée, mais l'effort est concentré sur cet objectif qui regroupera 70 % des moyens des fonds structurels, les quatre pays bénéficiaires du fonds de cohésion (Espagne, Portugal, Grèce et Irlande)

recevant à eux seuls près de la moitié (48 %) des dépenses structurelles.

Par ailleurs, la liste des régions éligibles au titre de l'objectif 1 est modifiée, avec notamment l'inclusion des «nouveaux» Länder allemands. Pour la France, les régions relevant de l'objectif 1 sont les mêmes que précédemment : les départements d'outre-mer et la Corse.

M. Jacques Genton a rappelé que cette liste était fondée, en partie, sur un critère objectif, puisqu'il s'agit de régions dont le produit intérieur brut par habitant est, en principe, inférieur à 75 % de la moyenne communautaire, mais que certaines régions dont le produit intérieur brut par habitant dépassait de peu cette moyenne avaient, cependant, été inscrites sur cette liste, comme le Hainaut belge, l'Ecosse ou encore la Corse.

Il a souligné que le Hainaut belge, en particulier, allait bénéficier des aides de l'objectif 1, alors que la région française limitrophe, qui n'est pas plus prospère, en serait écartée. Il a évoqué le risque de distorsions de concurrence, voire de délocalisations, au détriment de la région du Nord-Pas-de-Calais, elle-même en phase de reconversion industrielle difficile et affectée par un chômage important. Il a estimé que l'attention du Gouvernement devait être attirée sur cette différence de traitement.

M. Jacques Genton a indiqué que la raison de ces disparités tenait à ce que, pour la France, la Commission prend comme unité de base la région et non le département, alors que, pour d'autres Etats, elle prend pour unité de base la province, qui correspond, en fait, à nos départements bien plus qu'à nos régions. Il a relevé que, dans le cas de la Belgique, un département pauvre allait recevoir les aides de l'objectif 1, alors que, dans le cas de la France, un département «tout aussi pauvre» n'aurait pas droit à ces aides, seule la richesse moyenne de la région étant prise en compte.

Enfin, il s'est interrogé sur la possibilité donnée, désormais, aux aides communautaires de porter sur des

investissements en matière d'éducation et de santé, domaines dans lesquels la Communauté n'est pas normalement compétente, ce qui risque de favoriser un retour au «saupoudrage» des crédits, alors même que la réforme de 1988 avait précisément entendu y remédier.

S'agissant de l'objectif 2, dont la définition n'est pas modifiée (reconversion des zones affectées par le déclin industriel), il a noté que les critères permettant de bénéficier d'une aide au titre de cet objectif étaient assouplis, notamment pour prendre en compte les zones vulnérables, les zones industrielles en friche et les zones touchées par la restructuration du secteur de la pêche, ce qui permettra d'élargir quelque peu la liste des zones aidées. La Commission a souhaité toutefois limiter ces zones à environ 15 % de la population communautaire.

M. Jacques Genton a déploré l'absence de progrès dans la subsidiarité, la responsabilité finale de la définition des zones éligibles revenant à la Commission, alors qu'il lui semblerait meilleur que ce soit l'Etat-membre intéressé qui effectue ce zonage, rien n'obligeant la Commission, quand elle définit les zones, à respecter les choix des Etats-membres en matière d'aménagement du territoire.

Il a souligné le dilemme devant lequel se trouverait un Etat quand la Commission choisit d'aider une zone qu'il ne souhaite pas aider : dans la mesure où l'aide communautaire n'est accordée que si les collectivités nationales et locales participent au financement du projet, l'Etat est alors tenu, soit de perdre l'aide communautaire disponible, soit de financer des projets contraires à ses propres choix, ce qui remet en cause son droit à avoir une politique d'aménagement du territoire. A cet égard, il a estimé difficile de soutenir que la Commission est mieux placée que les Gouvernements et les Parlements nationaux pour définir légitimement les besoins en matière d'aménagement du territoire.

Il a ensuite précisé que le nouvel objectif 3 était la synthèse des anciens objectifs 3 et 4 ; il s'agit donc à la fois de « combattre le chômage de longue durée » et de « faciliter l'insertion professionnelle des jeunes », une dimension nouvelle ayant été ajoutée, « l'intégration dans le marché du travail des personnes exposées à l'exclusion sociale ».

M. Jacques Genton a remarqué que l'objectif 4 était nouveau : faciliter l'adaptation des travailleurs aux « mutations industrielles et à l'évolution des systèmes de production » et encourager « la formation et la reconversion professionnelles », modifications qui reviennent à élargir très sensiblement les missions du Fonds social européen, seul compétent pour ces deux objectifs.

Il a fait part des inquiétudes que suscitaient ces réformes, l'élargissement des objectifs pouvant se traduire par une dispersion des aides et une dilution de l'effort de la Communauté, c'est-à-dire la réapparition des défauts antérieurs à la réforme de 1988.

Il ne lui a pas paru souhaitable, en conséquence, de trop centraliser, à l'échelon communautaire, les décisions concernant la formation professionnelle et l'action contre l'exclusion sociale, car dans de tels domaines, a-t-il noté, il est nécessaire d'être proche du terrain pour être efficace, en application du principe de subsidiarité.

Il a estimé que la Communauté devait se concentrer, à court terme, sur la lutte contre le chômage.

M. Jacques Genton, abordant l'objectif 5, a rappelé que celui-ci se subdivisait, comme par le passé, en un objectif 5a (adaptation des structures agricoles) et un objectif 5b (ajustement des zones rurales). L'objectif 5a est aménagé pour tenir compte de la réforme de la politique agricole commune (PAC), certaines mesures qui faisaient jusqu'à présent partie des actions structurelles étant désormais financées par la section « garantie » du fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA).

Il a relevé qu'en conséquence, les actions au titre de l'objectif 5a seraient désormais concentrées sur quelques

grandes catégories de mesures, visant à soutenir les revenus agricoles et à maintenir une communauté agricole dans les zones de montagne ou défavorisées, à encourager l'installation des jeunes agriculteurs, à améliorer l'efficacité des structures d'exploitation et la commercialisation, ainsi qu'à encourager l'assistance aux agriculteurs et à la création de groupements. Les aides au titre de l'objectif 5a seront, désormais, strictement encadrées, soumises à un zonage établi en accord avec l'Etat membre et feront l'objet d'une programmation limitative, ce qui apparaît très contestable.

Il a noté que l'objectif 5b était également aménagé, les critères d'éligibilité étant assouplis par la prise en compte du dépeuplement et des conséquences de la restructuration du secteur de la pêche, assouplissements qui devraient déboucher sur une extension des zones couvertes par l'objectif 5b, qui représentent actuellement 5 % de la population communautaire.

M. Jacques Genton a regretté que la responsabilité principale du zonage des aides incombe également à la Commission.

S'agissant de la création de l'«instrument financier d'orientation de la pêche» (IFOP), **M. Jacques Genton** a fait part de ses inquiétudes, dans la mesure où la répartition des moyens entre ce nouvel instrument et le FEOGA reste, à ce jour, imprécise, la création du nouveau Fonds pouvant se faire au détriment des actions de soutien à l'agriculture menées dans le cadre de l'objectif 5a.

Par ailleurs, cette création ne lui semble pas aller dans le sens d'un regroupement des fonds, orientation suggérée pourtant dans le Traité de Maastricht pour éviter les doubles emplois et les incohérences. **M. Jacques Genton**, citant en exemple le cas, relevé par la Cour des Comptes, d'une zone côtière, en Italie, qui avait reçu deux fois des aides de la Communauté, l'une pour favoriser le développement de la pêche, l'autre au contraire pour limi-

ter la pêche afin de préserver l'environnement, a émis la crainte que de tels dysfonctionnements ne se reproduisent.

Abordant l'évolution des procédures, **M. Jacques Genton** a noté que les principes d'«additionnalité» et de partenariat étaient réaffirmés, mais que deux simplifications intéressantes étaient à relever. D'une part, les Etats-membres pourront présenter simultanément des plans et des demandes de concours, et la Commission pourra, par une seule décision, adopter un cadre communautaire d'appui et octroyer un concours. D'autre part, des délais sont précisés pour le paiement du concours financier par la Commission à l'Etat-membre et par l'Etat-membre aux bénéficiaires.

Il a estimé, cependant, que la réforme contenait deux mesures plus discutables. D'une part, pour les pays bénéficiaires du Fonds de cohésion, le financement communautaire des projets pourra aller jusqu'à 85 %. Pratiquement, dans de tels cas, il a jugé que toute subsidiarité disparaîtrait : en effet, le pouvoir de décision appartiendra totalement à la Commission, les Etats-membres étant moins enclins à s'opposer à un projet dont ils n'auront à payer que 15 %, même s'ils ne le trouvent pas très utile. De même, cela ne favoriserait pas forcément le bon emploi des fonds communautaires. **M. Jacques Genton** a également relevé que les possibilités nouvelles ouvertes pour les programmes d'initiative communautaire, décidés souverainement par la Commission, représentent 10 % du total des fonds structurels. Le Conseil d'Edimbourg n'avait pourtant retenu, pour des interventions dans des zones qui ne sont pas éligibles, qu'une fourchette de 5 à 10 %, soit 16,1 milliards d'écus pour la période 1994-1999. Il a estimé qu'une telle mesure était «inquiétante» et pouvait permettre un certain «arbitraire» de la Commission.

Approuvant globalement la philosophie de cette réforme, qui conserve d'ailleurs en grande partie l'esprit de celle de 1988, **M. Jacques Genton** a néanmoins estimé, en conclusion, que les progrès dans la transparence, dans le contrôle financier, et surtout dans la subsi-

diarité restaient insuffisants, ce qui lui est apparu regrettable au regard de l'ampleur des ressources affectées aux fonds structurels, et ce d'autant plus que la France va en être un important contributeur. Souhaitant être convaincu que les crédits seront bien employés, il a estimé que la commission devait inciter le Gouvernement à se montrer très vigilant dans cette affaire.

M. Jean-Paul Emin, rapporteur, a interrogé **M. Jacques Genton** sur le point de savoir s'il fallait redouter l'élargissement de la carte des régions éligibles à l'objectif 1, si l'inscription des «nouveaux» Länder d'Allemagne ne constituait pas une menace pour l'économie française, si la délimitation des zones aidées devait rester de la compétence de la Commission ou être décidée par les Etats et, enfin, si les critères de calcul de la Commission étaient suffisamment précis et cohérents.

M. Jacques Genton a rappelé que l'inclusion des Länder de l'ancienne République démocratique allemande (RDA) avait été décidée sur des bases politiques pour soutenir l'Allemagne, face aux difficultés que soulève leur intégration. Il a estimé que les fonds structurels ne devaient pas cependant créer de distorsion de concurrence. Il a, par ailleurs, regretté que la délimitation des zones éligibles des objectifs structurels ne laisse pas une place suffisante aux Etats, malgré l'affirmation de «partenariat» entre la Commission et ces derniers, les critères d'éligibilité étant établis par la Commission selon des éléments d'appréciation propres à celle-ci.

M. Jean-Paul Emin, rapporteur, a rappelé que les régions étaient devenues les interlocutrices directes de la Commission dans la détermination des zones éligibles à l'objectif 5b, ce qui «court-circuitait» la politique nationale. Il a, par ailleurs, regretté que le mécanisme des fonds structurels ne prenne en compte que les régions administratives, ce qui pouvait conduire à méconnaître les logiques de massifs, pour le Jura, par exemple.

Citant l'exemple du Maine-et-Loire, éligible en partie aux objectifs 2 et 5b, **M. Jean Huchon** a souligné l'importance du zonage dont l'Etat garde toutefois la maîtrise, la Délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale (DATAR) et les préfets de région utilisant des critères complexes pour l'attribution des aides communautaires sur lesquelles les collectivités territoriales ont peu de prise.

A ce propos, **M. Jacques Genton** a estimé que le Sénat devait inviter le Gouvernement à mieux défendre les collectivités territoriales devant la Commission, les régions des autres Etats-membres de la Communauté travaillant parfois, quant à elles, en «prise directe» avec la Commission.

M. Jean-Paul Emin, rapporteur, a, sur ce point, regretté que le département ne joue aucun rôle, même consultatif, dans cette procédure.

M. Joseph Caupert a, pour sa part, relevé que le département de la Lozère avait toujours bénéficié d'un traitement favorable de la part des autorités communautaires, alors qu'il est englobé dans une région considérée comme riche au regard de la moyenne communautaire.

S'attachant aux deux objectifs (3 et 4) qui mettent en jeu le fonds social européen, **M. Louis Souvet, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales**, a regretté que la révision de ces objectifs tende notamment à faciliter l'intégration des personnes exposées à «l'exclusion sociale», critère très large dont l'application risquait d'entrer en conflit avec le principe de subsidiarité, et, d'autre part, que l'objectif 4 de reconversion des régions industrielles devait être examiné avec la plus grande attention, afin de ne pas favoriser le «dumping» social et les délocalisations, compte tenu des insuffisances actuelles de l'Europe sociale.

Mme Josette Durrieu, soulignant l'intérêt d'un débat en séance publique sur l'utilisation des fonds structurels dans la politique d'aménagement du territoire, a

rappelé que si la DATAR et les Secrétariats généraux à l'action régionale (SGAR) proposaient un zonage, celui-ci était décidé en dernier ressort par la Commission, même si celle-ci, selon la direction générale de la Commission de la Communauté européenne en charge de la politique régionalisée -la «DG XVI»-, s'était engagée à ne choisir de zonage qu'à partir des propositions des Etats. Elle a relevé, par ailleurs, que grâce aux initiatives communautaires, comme le programme LEADER, des politiques de massifs pouvaient être menées, comme dans les Pyrénées. Elle a regretté que les aides nationales ne puissent être cumulées qu'à hauteur de 30 % avec les aides communautaires.

Evoquant les débats de la récente réunion du Conseil de l'Europe à Helsinki, où a été votée une déclaration favorable à l'ouverture des frontières communautaires aux produits industriels des pays de la Communauté des Etats indépendants (CEI), alors que la commission des affaires économiques et du plan, notamment, avait souhaité, lors des débats sur les instruments de défense commerciale une réglementation et des mesures de sauvegarde accrues, elle a exprimé le voeu qu'à l'avenir une meilleure coordination entre les travaux des représentants du Sénat dans les différentes instances communautaires, les commissions et la délégation pour les Communautés européennes permette au Sénat d'être mieux informé, et aux sénateurs, d'adopter des positions plus coordonnées.

M. Jacques Genton a rappelé que le rôle de la délégation était d'informer les commissions compétentes, lesquelles sont par ailleurs réglementairement saisies des propositions de résolution. S'agissant de l'objectif 5b, il a détaillé les étapes de la procédure, rappelant que, lorsque la Commission décide d'accorder un concours, celui-ci ne pouvait représenter au maximum que 50 % de la dépense. Il a noté que si, normalement, la Commission veillait au respect du principe d'«additionnalité», celui-ci était, dans la pratique, difficile à vérifier en raison du manque de clarté de la comptabilité publique dans certains Etats, les

collectivités locales n'ayant pas, parfois, les moyens de fournir le montant de leur propre participation.

Il a rappelé la répartition des crédits en fonction des objectifs (objectif 1 : 70 %, objectif 2 : 11 %, objectifs 3 et 4 : 11 %, objectif 5a et 5b : 4 % chacun) et a relevé que les crédits affectés au développement des zones rurales diminueraient en valeur relative, la France pouvant recevoir approximativement une enveloppe de 1,5 à 2 milliards de francs à ce titre et une aide du même ordre au titre de l'objectif 5a et des aides de l'ordre de 3 milliards pour les départements d'outre-mer et la Corse au titre de l'objectif 1 ; pour les objectifs 2, 3, 4, la France pourrait recevoir environ 5 à 6 milliards de francs par an, soit un total de 12 à 13 milliards de francs, alors que la France verse 35 milliards de francs environ.

Il est convenu que la coordination pouvait être améliorée au Sénat afin d'harmoniser les positions de la France au sein des organisations internationales, **Mme Josette Durrieu** a alors souligné que la délégation devait être informée de manière régulière des démarches entreprises par les autorités françaises, au sein des institutions dont la France est membre.

Rappelant que, selon le principe «qui paie, commande», la Communauté ne pouvait se désintéresser de la gestion des fonds structurels, **M. Henri de Raincourt** a estimé que les Etats avaient cependant un rôle important à jouer dans la définition des politiques structurelles. Il a observé que l'augmentation significative des crédits alloués aux fonds structurels aurait pu être consacrée aux initiatives communautaires tendant à rétablir la croissance économique. Il a déploré, par ailleurs, le financement, sur les crédits du FEDER, d'une usine Ford-Volkswagen au Portugal et formé le voeu que les fonds structurels ne servent pas à créer des poches de chômage, là où il n'en existe pas aujourd'hui. Il a souhaité une meilleure articulation entre la relance de l'aménagement du territoire, qui doit se traduire par une loi d'orientation

à la prochaine session, et la réforme des fonds structurels européens, afin de rationaliser l'emploi des fonds publics.

Il a regretté l'absence de coordination entre les conseils régionaux et les conseils généraux dans la mise en oeuvre des aides communautaires, les départements se voyant sollicités pour contribuer au financement d'investissements qui n'ont pas été décidés, ni même discutés, par les conseils généraux.

M. Jacques Genton a rappelé qu'au sommet d'Edimbourg, les principes de transparence et de subsidiarité avaient été réaffirmés et s'étaient traduits par une amélioration des procédures, des délais d'intervention et de paiement. Il a regretté, en revanche, que l'augmentation du nombre de fonds, de même que la création du fonds de cohésion, d'une part, et l'existence d'une «initiative européenne de croissance», d'autre part, rendent plus difficile cette coordination. Il a estimé, en conséquence, que sa proposition de résolution devait à la fois informer le Parlement et mettre en garde le Gouvernement.

M. Jean-Paul Emin, rapporteur, a insisté sur la nécessité d'un débat en séance publique, malgré les problèmes de délai risquant de se poser, compte tenu d'une adoption prochaine de la réforme par le Conseil des ministres.

Dénonçant l'absurdité de certains critères qui conduisent à écarter des aides certaines zones pauvres intégrées dans des ensembles plus riches, **M. Desiré Debavelaere** a estimé que la définition des zones pouvant bénéficier des aides communautaires devra être effectuée à l'intérieur d'un cadre régional.

Relevant que la Commission ne prenait en compte que les régions administratives, **M. Jacques Genton** a rappelé que les collectivités locales pouvaient, elles-mêmes, solliciter l'attention de la Commission et que celle-ci pouvait faire cas de leur démarche, parfois au prix de contradictions avec sa position officielle.

M. Jean Pépin a rappelé que les zonages étaient définis en fonction d'un objectif type et que, de ce fait, les régions se trouvaient prises, pour les actions qu'elles veulent conduire, dans un carcan. Il a réclamé, en conséquence, une plus grande souplesse au sein de l'objectif 5b qui pourrait conduire à ce que le FEOGA puisse financer des actions non agricoles en milieu rural, afin de régénérer des zones rurales par la création d'emplois artisanaux, voire industriels.

Prenant l'exemple du Gers, inscrit en partie seulement à l'objectif 5b, **M. Aubert Garcia** s'est également prononcé pour la diversification des actions financées par les fonds structurels européens afin de contribuer à la restructuration des territoires aidés.

Mme Josette Durrieu a, sur ce point, regretté que, lorsque le zonage était acquis, les subventions communautaires soient attribuées par les SGAR, qui interprètent avec une grande souplesse les critères définis par la Commission. Elle a déploré, par ailleurs, que les mêmes zones ne puissent être éligibles à un même objectif, et que, dans un même département, il soit difficile d'obtenir, en pratique, que des zones soient éligibles au titre des objectifs 5b ou 2.

M. Jean Pépin s'est prononcé pour une meilleure coordination entre les administrations nationales et les services de la Communauté dans l'attribution des aides communautaires, l'enveloppe financière étant négociée au niveau régional à Bruxelles, alors que les préfets de région raisonnent dans un cadre cantonal. Il a estimé, par ailleurs, que l'administration devait tenir compte des aspirations des départements qui apparaissent comme les «grands absents» des négociations de zonage.

M. Fernard Tardy a relevé que les préfets de départements jouaient un rôle dans la programmation, dans la mesure où ils font des propositions aux préfets de régions.

M. Philippe François, président, a conclu que cette réforme posait la question de l'avenir et de l'adaptation de

notre carte administrative, s'agissant des départements et du nombre de communes, estimant que la structure historique de la France n'avait pas à s'adapter à une politique communautaire.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DÉFENSE ET FORCES ARMÉES

Mercredi 9 juin 1993 - Présidence de M. Xavier de Villepin, président. La commission a d'abord procédé à l'examen du rapport de M. Jacques Golliet sur le projet de loi n° 338 (1992-1993), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la **conduite des inspections** menées en vertu de l'article 14 du **Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe** et du protocole sur l'inspection annexé à ce traité.

Le rapporteur a tout d'abord rappelé les principes de base du traité sur les forces conventionnelles ratifié par la France en mars 1992, en particulier son objectif d'établir un équilibre entre les forces de l'Alliance atlantique et celles de l'ex-pacte de Varsovie.

M. Jacques Golliet a décrit les procédures qui ont conduit les États successeurs de l'URSS à se répartir entre eux la dotation d'armements réservée à l'Union dans le traité.

Il a précisé que le traité était entré en vigueur le 27 juillet 1992 et avait d'ores et déjà donné lieu à une quarantaine d'inspections sur sites déclarés menées par la France et à l'accueil en France d'une vingtaine d'inspections étrangères.

M. Jacques Golliet a enfin présenté l'économie générale du projet de loi : celui-ci tend à mettre en place les dispositions légales nécessaires à l'exécution "d'inspections par défiance sur zones spécifiées", qui peuvent conduire parfois les équipes d'inspecteurs à visiter un site ou un bâtiment privé.

Il convenait donc, dans le double souci de préserver la propriété privée, d'une part, et de permettre d'autre part à la France d'exécuter un engagement international, de prévoir des garanties spécifiques : intervention du président du Tribunal de grande instance pour contrôler l'inspection et connaître de toute difficulté, et éventuellement pour émettre une ordonnance autorisant l'inspection en dépit du refus ou de l'absence du propriétaire du lieu.

Les contraintes de délai -le juge disposera de deux heures pour délivrer son ordonnance- nécessiteront une préparation spécifique des magistrats concernés. A l'issue de l'inspection, un officier de police judiciaire -membre de la gendarmerie- délivrera un procès-verbal d'inspection.

L'Assemblée nationale, a précisé le rapporteur, a apporté au projet de loi des modifications essentiellement rédactionnelles et **M. Jacques Golliet** a proposé d'adopter le texte conforme sous réserve d'éclaircissements apportés par le Gouvernement quant aux compétences respectives du représentant de l'Etat présent au cours de l'inspection, d'une part, et du juge, d'autre part.

A l'issue de l'exposé du rapporteur, **M. Xavier de Villepin, président**, s'est interrogé sur la validité actuelle de la zone " de l'Atlantique à l'Oural" qui constitue le champ d'application du traité sur les forces conventionnelles en Europe. Il a fait remarquer que malgré leurs précisions, de nombreux traités ou conventions laissaient souvent ouvertes des possibilités de fraude.

Répondant au président, le rapporteur a souligné qu'en plus des inspections sur zones prévues par le traité FCE, des modalités nouvelles existaient : satellites, ou encore avions d'observation, dans le cadre notamment du traité "Ciel ouvert" récemment approuvé par le Parlement.

M. Charles-Henri de Cossé-Brissac s'est interrogé sur les résultats des premières inspections réalisées par la France et leur éventuelle prise en compte par les rédacteurs du présent projet. Il a questionné enfin le rapporteur

sur l'utilisation des informations résultant des inspections.

M. Jacques Golliet a indiqué qu'en l'absence de dispositif légal approprié, la France n'avait pas sollicité dans les pays inspectés des inspections par défiance. Il a également précisé que les données recueillies au cours des inspections étaient analysées et traitées par l'"Unité française de vérification" basée à Creil.

En réponse à **MM. Michel Crucis** et **André Bettencourt**, le rapporteur a précisé que, pour rédiger son ordonnance, le juge se fonderait sur les stipulations du traité et sur celles du protocole sur l'inspection qui lui était annexé. Il a indiqué que les demandes d'inspections par défiance pouvaient être refusées mais qu'un tel refus placerait l'Etat concerné en situation délicate quand il s'agirait pour lui d'exercer une telle inspection dans l'autre partie.

M. Jacques Golliet a indiqué à **M. André Rouvière** que le présent projet de loi n'était que la mise en oeuvre interne de l'une des dispositions figurant dans un engagement international. Il a également précisé au commissaire que la durée des inspections ne saurait dépasser dix jours. Le rapporteur a enfin indiqué à **M. André Bettencourt** que le budget de l'Unité française de vérification était de trois millions de francs par an.

La commission a alors **adopté sans modification l'ensemble du projet de loi.**

La commission a ensuite confirmé la **désignation de M. Jacques Genton comme rapporteur sur le projet de loi n° 333 (1992-1993) autorisant la ratification de l'accord sur l'Espace économique européen** et du protocole portant adaptation dudit accord.

Puis la commission a entendu le rapport de **M. Jacques Golliet** sur le projet de loi n° 340 (1992-1993), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la **République de Mongolie**, relative à l'entraide judiciaire, la

reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile.

Après avoir rappelé l'approbation récente par le Sénat d'un accord entre la France et la Mongolie sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, **M. Jacques Golliet, rapporteur**, a précisé que la présente convention excluait de son champ d'application les matières pénales et s'inscrivait dans le cadre d'un réseau conventionnel étoffé unissant la France à une trentaine de pays par des accords d'entraide judiciaire en matière civile.

M. Jacques Golliet, rapporteur, a relevé le caractère technique et classique du texte proposé, destiné à permettre une meilleure administration de la justice et à assurer la sécurité des transactions juridiques entre la France et la Mongolie. Il a rappelé le champ d'application de la convention (droit civil, droit de la famille, droit commercial et droit du travail), le principe de libre accès aux tribunaux des deux Etats, les modalités de notification des actes judiciaires ou extrajudiciaires, les stipulations relatives aux commissions rogatoires et à la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires.

Puis **M. Jacques Golliet, rapporteur**, a souligné la portée pratique très réduite, pour l'heure, du texte proposé du fait de l'absence de véritable implantation française en Mongolie et mongole en France, tout en concluant favorablement à l'approbation d'une convention qui constitue une manifestation du nouveau climat des relations franco-mongoles.

Après un échange de vues auquel ont participé, outre le **rapporteur** et le **président Xavier de Villepin**, **MM. Christian de la Malène, Jacques Habert** et **Michel Crucis**, la commission, suivant l'avis de son rapporteur, **a adopté le présent projet de loi.**

La commission a ensuite entendu le **rapport de M. Bernard Guyomard** sur le **projet de loi n° 339 (1992-1993)**, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant

l'approbation de la **convention d'extradition** entre le Gouvernement de la **République française** et le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le **Prince de Monaco**.

Présentant la convention proposée, **M. Bernard Guyomard** a indiqué que cette convention se substituait à un texte de 1876 qui, jusqu'alors, régissait les conditions d'extradition entre les deux pays. Ce texte ancien se bornait à dresser une liste limitative de crimes ou de délits susceptibles d'entraîner l'extradition de leurs auteurs. Il était donc apparu nécessaire de prendre en compte les nouvelles formes de criminalité non visées par le texte de 1876.

Ainsi la nouvelle convention prévoit-elle un dispositif plus moderne, fondé sur le quantum de la faute encourue, ce qui permet de couvrir une vaste palette d'infractions.

Le but principal de la convention est d'engager les deux parties à se livrer réciproquement toute personne qui, se trouvant sur le territoire de l'un des deux Etats, est poursuivie pour une infraction ou recherchée aux fins d'exécution d'une peine par les autorités de l'autre Etat.

Si une personne est poursuivie pour une infraction, l'extradition pourra être accordée pour des crimes ou délits punis par la législation des deux Etats d'une peine de détention d'au moins deux ans.

La convention prévoit les cas où le refus d'extradition sera "de droit" ou facultatif.

A l'issue de l'exposé du rapporteur, **M. Xavier de Villepin, président**, a relevé l'incidence des problèmes fiscaux sur les relations entre la France et la Principauté.

M. Jacques Habert a rappelé l'importance de la communauté française à Monaco, qui compte 25.000 personnes. D'autre part, **M. Jacques Habert** a insisté également sur les problèmes liés à l'évasion fiscale dans les relations entre les deux pays. Il s'est par ailleurs étonné de la disposition prévoyant que l'extradition ne pourrait

pas être accordée pour une infraction consistant en la violation d'obligations militaires. Le rapporteur a indiqué que cette disposition figurait dans la plupart des conventions d'extradition.

La commission a alors, suivant l'avis de son rapporteur, **adopté le projet de loi.**

AFFAIRES SOCIALES

Mercredi 9 juin 1993 - Présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président, La commission a d'abord désigné **M. Alain Vasselle, rapporteur du projet de loi n° 332 (1992-1993) relatif aux pensions de retraite et à la sauvegarde de la protection sociale**.

La commission a alors procédé à l'audition de **Mme Simone Veil, ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur ledit projet de loi. Après avoir rappelé que le rapport Raynaud a confirmé le bilan de la situation des comptes qu'elle avait présenté devant le Conseil des ministres du 21 avril 1993 et que la prochaine réunion de la Commission des comptes de la sécurité sociale aurait lieu le 29 juin 1993, le **ministre d'Etat** a indiqué que le Gouvernement avait décidé les mesures d'urgence qui s'imposaient, comme il allait s'attacher à prendre les dispositions permettant de pérenniser le système à moyen et long terme.

Dans le but de rétablir l'équilibre financier du régime général, le Gouvernement a entrepris trois types d'actions : augmenter les ressources, maîtriser les dépenses de santé, réformer les retraites.

S'agissant de l'augmentation des ressources, une hausse du taux de la Contribution sociale généralisée (CSG), qui passera de 1,1 % à 2,4 %, a été prévue dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 1993.

En ce qui concerne l'assurance maladie, des négociations sont en cours pour parvenir, par voie de conventions, à une décélération des dépenses de santé.

Pour les retraites, le projet de loi soumis au Parlement prévoit, outre les modalités de prise en charge du déficit

du régime général, l'affectation de certaines prestations non contributives à un fonds de solidarité et de sauvegarde de la protection sociale qui allègera les dépenses de la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) et, dans une moindre mesure, celles de l'Organisation autonome nationale de l'industrie et du commerce (ORGANIC) et de la Caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse des artisans (CANCAVA). Ce dernier entrera en vigueur au 1er janvier 1994 et devra être complété, après négociations par les partenaires sociaux, par d'autres mesures de nature réglementaire.

Ce projet de loi propose également de pérenniser le mécanisme d'indexation sur les prix utilisé de fait depuis 1987, en l'assortissant d'une "clause de rendez-vous" au 1er janvier 1996.

Mme Simone Veil a précisé que le Gouvernement espérait ramener le déficit cumulé du régime général de 100 milliards, estimations figurant dans le rapport Raynaud, à 80 milliards. Le fonds pourrait, à partir de 1994, assurer le service de la dette à hauteur de 7 à 10 milliards par an.

Elle a estimé qu'ainsi, le régime général aurait la possibilité de repartir sur des bases saines permettant aux partenaires sociaux d'assurer pleinement les responsabilités qui sont les leurs.

Aux questions de **M. Alain Vasselle, rapporteur**, elle a apporté les réponses suivantes :

- l'intitulé du "fonds de solidarité et de sauvegarde de la protection sociale" indique que celui-ci s'inscrit dans une nouvelle logique visant à rééquilibrer le régime général. L'élargissement des dépenses du fonds aux "charges indues" de la branche maladie paraît difficile à envisager compte tenu de la nature de ces dépenses et des contraintes financières du fonds ;

- le conseil d'administration ne comportera que des représentants de l'Etat puisqu'il sera financé par des

impôts ou taxes. Le champ de ses compétences n'est toutefois pas encore déterminé ;

- la loi de finances pour 1994 devra préciser les modalités de prise en charge de la dette du régime général par le fonds ;

- il appartiendra au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires à l'équilibre financier du fonds, avec le concours du Parlement s'agissant des recettes fiscales ;

- les contraintes du calendrier législatif et la pauvreté du ministère des Affaires sociales en moyens financiers et humains n'ont pas permis d'envisager une remise en ordre des avantages de retraite non contributifs bien qu'une réflexion sur le sujet serait, en effet, souhaitable ;

- le Gouvernement souhaite que les recettes de la branche famille ne soient pas affectées à d'autres branches et il envisage l'élaboration d'un projet de loi relatif à la famille qui pourrait venir en discussion devant le Parlement à la fin de l'année 1993 ou en 1994. A cet égard, **M. Jean-Pierre Fourcade, président**, a formulé le souhait que la CSG soit entièrement affectée à la Caisse nationale d'allocations familiales (CNAF) ;

- selon les calculs du Gouvernement, la pérennisation de l'évolution des pensions sur celle des prix à la consommation permettrait d'économiser au cours de la période concernée par le présent projet de loi respectivement 3 milliards de francs pour 1994, 7 milliards pour 1995, 11 milliards pour 1996, 15 milliards pour 1997 et 19 milliards pour 1998 ;

- la divergence d'évolution entre le plafond de la sécurité sociale et celle des coefficients de majoration servant au calcul des pensions constitue un réel problème mais la réflexion du Gouvernement dans ce domaine n'est pas achevée. A cet égard, **M. Jean-Pierre Fourcade, président**, a rappelé que tous les grands pays industrialisés ont mis en oeuvre une réforme de leur régime de retraite avec quelque succès et qu'une telle réforme, indispensable en

France pour des raisons démographiques, pourrait également inciter à la création de fonds de pension ;

- ce texte ne constitue que la première étape d'une réforme qui sera complétée par des dispositions réglementaires visant notamment à allonger progressivement la durée de cotisations (de 150 à 160 trimestres) et à élargir l'assiette des cotisations des 10 aux 25 meilleures années. Ces dispositions devraient être rendues publiques d'ici juillet 1993 ;

- l'expérience prouve qu'il est très difficile de remettre en cause les avantages des régimes spéciaux. **M. Jean-Pierre Fourcade, président**, a néanmoins suggéré qu'une étude soit établie sur ce sujet.

Puis plusieurs commissaires sont intervenus.

M. Guy Robert a fait part des critiques des ressortissants du régime agricole qui paient la CSG sans que la Mutualité sociale agricole (MSA) en bénéficie directement.

M. Charles Descours a salué le courage du Gouvernement en rappelant que, malgré le diagnostic pertinent présenté dans le Livre blanc sur les retraites, les précédents gouvernements n'avaient pas pris les mesures que tous les autres pays développés (Japon, Allemagne, Suède) avaient commencé à mettre en oeuvre, depuis dix ans. Il a appelé l'attention sur le nombre excessif de régimes spéciaux qui n'ont parfois que quelques centaines de ressortissants et l'importance des transferts financiers en leur faveur. Il a enfin souhaité que l'Etat apure son contentieux financier (11 milliards) avec les régimes de retraite complémentaires.

M. Jean Chérioux a également souligné le courage du Gouvernement et sa volonté de mettre de l'ordre dans le système des retraites et de garantir son avenir. Il a contesté l'inclusion des bonifications pour enfants dans le fonds créé par le projet de loi au motif qu'elles ne se distinguent pas des pensions de reversion au regard des mécanismes de l'assurance vieillesse.

Mme Michelle Demessine, après avoir manifesté son opposition au texte, a interrogé le ministre sur une éventuelle revalorisation des pensions au 1er juillet 1993 et sur les perspectives d'amélioration des prestations familiales.

Mme Marie-Madeleine Dieulangard a souhaité que soient précisées les conditions de l'équilibre financier du fonds tout en saluant positivement les réformes structurelles entreprises. Elle a regretté le renvoi à beaucoup de dispositions réglementaires et la mise à l'écart des régimes spéciaux du champ de la réforme. Elle a demandé à Mme Simone Veil si une étude avait pu être entreprise sur les conséquences financières du relèvement des taux de cotisations d'assurance maladie payés par les retraités.

M. Jean-Paul Hammann a interrogé Mme Simone Veil sur les modalités et l'impact financier de la réforme des cotisations dans le régime agricole.

Mme Hélène Missoffe a estimé, également, cette réforme courageuse et cohérente mais a critiqué l'attitude consistant à demander l'augmentation des ressources de la branche famille alors que le vieillissement de la population réduit les charges de prestations, l'accent devant donc être davantage mis, selon elle, sur des mesures touchant l'environnement des familles.

M. Jean-Pierre Fourcade, président, a enfin considéré qu'ayant depuis longtemps attendu cette réforme, il ne fallait pas "faire la fine bouche". Il a souhaité également que l'Etat revoie la gestion de son propre régime de retraites et qu'une disposition facilite le départ anticipé à la retraite des anciens combattants d'Afrique du Nord.

Mme Simone Veil, ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, a alors apporté les précisions suivantes :

- le BAPSA bénéficie déjà largement de la solidarité nationale et récemment encore le collectif budgétaire a prévu une subvention supplémentaire d'équilibre de 3,7 milliards de francs. A cet égard, **M. Jean-Pierre**

Fourcade, président, a proposé à MM. Guy Robert et Jean-Paul Hammann l'organisation d'une audition du ministre de l'Agriculture, M. Jean Puech ;

- certains régimes spéciaux ont fait un effort d'alignement, qu'il convient de souligner, sur le régime général comme l'ORGANIC et la CANCAVA ;

- les mesures attendues au plan de l'assurance maladie seront probablement d'ordre exclusivement réglementaire ;

- les bonifications pour enfant ne relèvent pas de la même logique que les pensions de reversion car ces dernières, malgré l'absence de cotisations, constituent un droit du conjoint au titre de "la communauté de vie" qu'il a connue avec le titulaire de la retraite ;

- aucune revalorisation supplémentaire de pension n'est prévue au 1er juillet 1993. De même, la création d'allocations familiales au premier enfant aurait un coût considérable alors que d'autres situations paraissent prioritaires ;

- l'accroissement des charges de retraite est inéluctable du fait de l'allongement de l'espérance de vie ; en revanche, des économies sont possibles en assurance maladie grâce à l'aide des prescripteurs ;

- un effort particulier devra sans doute être fait, au-delà des prestations, pour le logement des familles et la retraite des anciens combattants (par exemple en leur évitant l'allongement de la durée de cotisations).

M. Jean-Pierre Fourcade a proposé, en réponse à **Mme Michelle Demessine**, une audition de **M. Jean-Louis Langlais** récemment nommé au poste de délégué général à la lutte contre la drogue et la toxicomanie.

La commission a alors décidé de **demander au Sénat le renvoi pour avis de la proposition de résolution n° 306 (1992-1993)** présentée en application de l'article 73 bis du Règlement, **par M. Jacques Genton**,

en ce qu'elle concerne la **réforme du Fonds social européen et les politiques de l'emploi**. Elle a désigné **M. Louis Souvet comme rapporteur pour avis**.

Enfin, il a été procédé à la **désignation des membres de la délégation** chargée d'accomplir, au nom de la commission, une **mission d'information en Suède** pour étudier les modalités d'**insertion des jeunes, de réinsertion des chômeurs et de conversion des personnes menacées de licenciement**, ainsi que l'**organisation du service public de l'emploi**. Ont été désignés, outre **M. Jean-Pierre Fourcade, président, MM. Jacques Bialski, Jacques Bimbenet, Mme Michelle Demessine, MM. Marcel Lesbros, Simon Loueckhote, Jean Madelain, Bernard Seillier, Franck Sérusclat et Louis Souvet**.

Jeudi 10 juin 1993 - Présidence de M. Claude Huriet, vice-président. La commission a procédé à l'**audition de M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué à la santé**.

Analysant l'état de notre système de santé, **M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué à la Santé**, a souligné, dans un propos introductif, la nécessité de mettre en oeuvre une politique de santé publique. Il a réaffirmé le rôle de l'Etat, qui peut seul mener une politique de prévention à l'échelle du pays ; celle-ci doit reposer sur la création de pôles régionaux de veille épidémiologique, qui pourraient fournir les informations indispensables à une prise de décision rapide en cas de nouvelle épidémie ou endémie.

M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué à la Santé, a ensuite exposé les ambitions de sa politique en direction de l'hôpital et de l'assurance maladie.

Evoquant la situation de l'hôpital public, il a critiqué son mode de financement qui pénalise les structures performantes et est en partie responsable de l'opacité du système de soins : ainsi, celui-ci n'est toujours pas en mesure

de fournir des informations relatives à la durée moyenne d'hospitalisation, au coût d'une pathologie donnée, ou aux risques associés à son traitement.

Le ministre délégué a annoncé que des expérimentations seraient menées dans deux régions françaises en vue de tenter de fixer une clé de répartition des financements plus rationnelle ; d'autres expériences seront menées sur la base du volontariat afin de définir les conditions selon lesquelles les hôpitaux pourraient se voir offrir une plus grande souplesse de gestion. Associées à une réflexion sur la tarification des établissements de santé privés, ces initiatives devraient conduire, à terme, à une harmonisation des financements entre les secteurs public et privé.

M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué à la Santé, a ensuite rappelé les missions spécifiques de l'hôpital public, telles que la couverture sanitaire des plus démunis ou des personnes détenues ainsi que son rôle en matière d'aménagement du territoire, se déclarant favorable au maintien des structures de proximité aussi souvent qu'il ne met pas en cause la qualité et la sécurité des soins.

Après avoir analysé la progression des dépenses de l'assurance maladie, le **ministre délégué** a souligné la nécessité d'aboutir à des accords de maîtrise et d'optimisation des dépenses en concertation avec les professionnels de santé.

Il a rappelé une série de décisions significatives de la volonté du Gouvernement de favoriser la concertation avec les professionnels ; ainsi, une lettre suspendant l'application du décret modifiant la répartition de la charge des cotisations de retraite des médecins entre les caisses d'assurance maladie et les professionnels a été adressée à la caisse de retraite des médecins. Le Gouvernement s'est par ailleurs engagé à mettre en place les unions professionnelles avant la fin de cette année.

M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué à la Santé, a estimé qu'un échec de la négociation convention-

nelle serait mal compris par les assurés, eu égard à l'ampleur de l'effort qui leur est demandé.

Il a enfin indiqué que des mesures visant à une meilleure coordination des soins et l'institution d'un dossier médical unique devraient être étudiées avec les syndicats représentatifs.

Après avoir félicité le ministre délégué pour la qualité de son intervention, **M. Jean Chérioux** a interrogé **M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué à la Santé**, sur le calendrier retenu pour l'élaboration d'une législation sur les questions bioéthiques, l'opportunité d'instituer un avoir fiscal incitant les médecins à suivre une formation médicale continue, la compatibilité d'une éventuelle revalorisation des honoraires médicaux avec la nécessaire maîtrise des dépenses, ainsi que sur la situation financière des établissements de santé à but non lucratif et le régime des tests de dépistage préopératoires du VIH.

En réponse, **M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué à la Santé**, a souligné l'urgence d'une législation sur la bioéthique, urgence qui repose en particulier sur la profonde modification des finalités de la médecine. Il a rappelé à cet égard l'évolution de la définition de la "santé" donnée par l'OMS, qui est passée du constat de l'absence de maladie à celui d'un état de bien-être.

Il a affirmé sa volonté que ce texte soit examiné par le Sénat avant la fin de l'année.

Il a ensuite souligné l'ardente nécessité de favoriser la formation médicale continue, indiquant que certains pays ont déjà choisi d'instituer une procédure de réaccréditation régulière des médecins ; il s'est déclaré favorable à l'institution d'un avoir fiscal.

Evoquant une éventuelle revalorisation des honoraires, il a estimé qu'elle ne serait possible qu'en cas de succès de la politique de la maîtrise médicalisée des dépenses, qui devrait permettre d'économiser environ 7 milliards de francs en un an. Dans l'hypothèse inverse, il a

estimé qu'il serait difficile d'échapper à une maîtrise comptable des dépenses.

Il a ensuite jugé que la pratique des tests de dépistage préopératoires était à la fois illégale et anormale ; il s'est déclaré favorable à l'institution d'une obligation, faite aux médecins, de proposer un tel test, à condition que celui-ci puisse être réalisé dans des délais suffisants avant l'intervention et que les conditions d'annonce de son résultat soient satisfaisantes.

Le ministre s'est déclaré conscient des difficultés financières des établissements de santé à but non lucratif ; il a parallèlement exprimé le souhait que ces établissements affirment la spécificité de leur mission par rapport à l'hôpital public.

M. Louis Boyer, rapporteur du budget de la santé, a souligné son attachement au système de soins de proximité, qui peut assurer le traitement de certaines pathologies aussi bien et de manière moins onéreuse que ne le feraient des hôpitaux éloignés disposant de plateaux techniques plus performants. Il a ensuite interrogé le ministre délégué sur la difficulté que rencontrent de plus en plus d'établissements publics de santé à pourvoir certains emplois hospitaliers.

En réponse, **M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué à la Santé**, a rappelé que le nombre de postes de praticiens et d'assistants a cru de manière significative depuis 1988 (2.700 praticiens et 3.000 assistants supplémentaires ont été recrutés). Il a relevé les fortes disparités géographiques et sectorielles en la matière, le nombre de postes vacants étant plus concentré dans des régions telles que le Nord ou l'Est et dans des disciplines telles que la radiologie ou la gynécologie.

Il a annoncé l'ouverture au concours de 2.400 postes supplémentaires, ainsi que diverses mesures statutaires telles que la revalorisation du régime des gardes et astreintes, le recours accru au temps partiel et l'amélioration de la carrière des praticiens hospitaliers.

Evoquant le souci du rapporteur de maintenir les structures de proximité et de "moduler" les restructurations, le ministre délégué a estimé que notre système de soins comportait de trop nombreux lits excédentaires ; dans ce cadre, il sera certes possible de sauver des hôpitaux de proximité, mais au prix d'une spécialisation accrue dans des disciplines telles que les soins aux personnes âgées dépendantes.

Répondant aux questions de **M. Charles Descours**, le ministre délégué a annoncé que l'Agence nationale pour le développement de l'évaluation médicale verrait son budget progresser de 2,5 millions de francs et qu'une circulaire interprétative viendrait préciser les conditions d'application de l'article 47 de la loi du 27 janvier 1993 afin de permettre, dans certaines conditions, aux médecins de participer à des séminaires de formation médicale continue financés par des tiers.

Il a confirmé l'attribution prochaine du bénéfice de la représentativité au syndicat des médecins libéraux (SML), et précisé qu'une étude sur le régime de retraite des médecins avait été demandée à l'IGAS.

Répondant toujours à **M. Charles Descours**, le ministre délégué a indiqué que la convention infirmière devait être appliquée avec mesure. S'il paraît indispensable de pénaliser les abus caractérisés, il convient toutefois qu'une certaine clémence accompagne la mise en oeuvre des seuils.

Après avoir évoqué la nécessaire coordination des soins avec **MM. Paul Blanc et François Delga**, **M. Philippe Douste-Blazy**, ministre délégué à la Santé, a indiqué à **M. Franck Sérusclat** que s'il lui paraissait nécessaire d'assurer le respect de la loi relative à l'exercice d'une activité privée au sein de l'hôpital public rien ne l'incitait à craindre des débordements criants.

Répondant à **M. Jean Madelain**, il a précisé que les informations résultant du codage des actes médicaux

devraient être transmis aux caisses, mais que les médecins pourraient également en être destinataires.

Après les interventions de **MM. Martial Taugourdeau, Pierre Louvot et Jean-Paul Hammann, M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué à la Santé** a émis le vœu que l'action de lutte contre le SIDA menée par l'OMS soit rapidement renforcée.

FINANCES, CONTROLE BUDGETAIRE ET COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION

Mardi 8 juin 1993 - Présidence de M. Christian Poncet, président - La commission a procédé à l'examen des **amendements au projet de loi n° 321 (1992-1993) de finances rectificative pour 1993**, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, sur le rapport de **M. Jean Arthuis, rapporteur général**.

En premier lieu, la commission a adopté, sur proposition de **M. Jean Arthuis, rapporteur général**, deux nouveaux amendements. Le premier apporte une précision dans la rédaction de l'article premier. Le second tend à insérer un article additionnel après l'article 17 et propose de neutraliser l'effet des échanges de titres sur le seuil d'imposition annuelle des plus-values sur valeurs mobilières dégagées par les particuliers.

A l'article premier, la commission a donné un avis défavorable aux amendements n°s 95, 154, 59, 96, 97, 98 rectifié, 60, 61, 99, 27, 62, 100, 153 et 101. Elle a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 63.

Après l'article premier, la commission a donné un avis défavorable aux amendements n°s 102 à 106.

Elle a donné un avis défavorable aux amendements n°s 107, 155, 156, 157 à l'article premier bis et à l'amendement n° 158 à l'article 2. Elle a constaté que l'amendement n° 159 était satisfait par son amendement n° 9 à l'article 2.

Puis, la commission a donné un avis défavorable aux amendements n°s 108 et 109 après l'article 2. Elle a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat sur l'amendement

n° 42 rectifié avant l'article 3. Elle a donné un avis défavorable aux amendements n°s 160 et 110 à l'article 3. Elle demandera l'avis du Gouvernement avant de se prononcer sur les amendements n°s 47, 5 et 28 à l'article 3.

A l'article 3 bis, elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 76. Elle demandera l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 58 et 75.

La commission a donné un avis favorable à l'amendement n° 43 rectifié et un avis défavorable à l'amendement n° 30 à l'article 4.

Après l'article 4 elle a donné un avis défavorable aux amendements n°s 114 à 119. Puis, la commission a donné un avis défavorable aux amendements n°s 120, 161 et 201 à l'article 5. Elle a donné un avis favorable à l'amendement n° 31.

Après l'article 5, elle a donné un avis favorable à l'amendement n° 41 et un avis défavorable à l'amendement n° 121.

Elle a donné un avis défavorable aux amendements n°s 122 et 163 à l'article 5 bis, 123 et 164 à l'article 5 ter et 124 et 125 à l'article 6. Elle demandera l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 165 à l'article 6 et 71 à l'article 7.

La commission a donné un avis défavorable aux amendements n°s 126 et 127 à l'article 7, 128 rectifié à l'article 8 et 129 à l'article 9 bis. Elle demandera l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 49 à l'article 9 bis.

A l'article 13, elle a donné un avis favorable à l'amendement n° 79. Elle demandera l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 69, 80 et 81. Puis elle a donné un avis défavorable aux amendements n°s 166, 167 rectifié, 50, 146, 70, 168 rectifié, 64, 169 rectifié et 170 rectifié. Enfin, elle a adopté, sur proposition de **M. Jean Arthuis, rapporteur général**, un amendement tendant à rectifier une erreur matérielle.

La commission a donné un avis défavorable aux amendements n^{os} 130 et 131 après l'article 13.

La commission a ensuite désigné **MM. Christian Poncelet, président, Jean Arthuis, rapporteur général, Jean Clouet, Paul Girod, Emmanuel Hamel, Paul Loridant et Robert Vizet**, comme candidats titulaires et **MM. Camille Cabana, Ernest Cartigny, Alain Lambert, Roland du Luart, Philippe Marini, Jean-Pierre Masseret et Michel Sergent**, comme candidats suppléants, pour une éventuelle **commission mixte paritaire** chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du **projet de loi de finances rectificative pour 1993**.

Mercredi 9 juin 1993 - Présidence de M. Christian Poncelet, président - La commission a poursuivi l'examen des **amendements au projet de loi n° 321 (1992-1993) de finances rectificative pour 1993**, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, sur le rapport de **M. Jean Arthuis, rapporteur général**.

La commission a donné un avis favorable aux amendements n^{os} 87 avant l'article 14 et 32 et 88 à l'article 14. Elle a donné un avis défavorable aux amendements n^{os} 147 à l'article 14, 148 et 149 après l'article 14.

A l'article 15, la commission a donné un avis favorable aux amendements n^{os} 192, 194, 195 et 52 rectifié. Elle a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 83. Elle demandera l'avis du Gouvernement sur les amendements n^{os} 51, 82 et 65. Elle demandera le retrait de l'amendement n° 150. Enfin, elle a donné un avis défavorable aux amendements n^{os} 171, 172, 173, 174, 193 et 93.

A l'article 15 bis, la commission a donné un avis favorable à l'amendement n° 26 et défavorable aux amendements n^{os} 133 et 175.

A l'article 16, elle a constaté que l'amendement n° 90 était satisfait par l'amendement n° 17 de la commission. Puis, elle a décidé qu'après avoir entendu le Gouvernement, elle demanderait le retrait des amendements n°s 66, 84 et 151 au profit de l'amendement n° 17 de la commission. Enfin, elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 176.

La commission a donné un avis défavorable aux amendements n°s 132 et 134 après l'article 16. Elle a donné un avis favorable à l'amendement n° 89 avant l'article 16 bis. Puis, elle a donné un avis défavorable aux amendements n°s 135 et 177 à l'article 16 bis et 54 et 56 après l'article 16 bis. Elle demandera l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 85 après l'article 16 bis.

Puis, la commission a donné un avis défavorable aux amendements n°s 178 à l'article 17 et 136 après l'article 17.

A l'article 17 bis, elle a donné un avis favorable aux amendements n°s 187, 198, 152 et 200. Elle a décidé de demander l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 72 et 197. Elle a donné un avis défavorable aux amendements n°s 179, 180, 199, 189, 190 et 91. Elle a donné un avis favorable à l'amendement n° 191 après l'article 17 bis et un avis défavorable aux amendements n°s 55 après l'article 17 bis et 188 avant l'article 17 ter. La commission a décidé de demander l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 181 avant l'article 18 A.

Après l'article 18 A, la commission a donné un avis favorable aux amendements n°s 45, 73, 74 et 92. Elle a donné un avis favorable aux amendements n°s 4, 25 rectifié bis et 53 après l'article 19. Elle a décidé de demander l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 196 après l'article 19 et elle a proposé le retrait de l'amendement n° 77 afin de reporter le débat sur la question à la loi de finances pour 1994.

A l'article 20, elle a constaté que les amendements n°s 67, 94 rectifié, 137 et 182 étaient satisfaits par l'amen-

dement n° 24 de la commission tendant à supprimer l'article.

Après l'article 20, elle a donné un avis favorable à l'amendement n° 68 et elle a décidé de demander l'avis du Gouvernement à l'amendement n° 78.

La commission a donné un avis défavorable aux amendements n°s 33 rectifié, 34, 35, 36, 37, 38, 138, 183, 184 et 185 à l'article 21 et aux amendements n°s 40, 44, 46, 57, 139, 140, 141, 142, 143, 144 et 145 après l'article 21. Elle a décidé de demander l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 202, 203. Enfin, elle a donné un avis favorable aux amendements n°s 39 rectifié et 186.

La commission a ensuite procédé à l'examen des amendements déposés par le Gouvernement. Elle a donné un avis favorable aux amendements n°s 206 à 213.

Vendredi 11 juin 1993 - Présidence de M. Christian Poncelet, président, puis de M. Jean Clouet, vice-président
- Au cours d'une première séance tenue dans la matinée, la commission a commencé l'examen des amendements au **projet de loi n° 319 (1992-1993) de privatisation**, sur le rapport de **M. Claude Belot, rapporteur**.

A l'article premier, la commission a donné un avis défavorable aux amendements n°s 49, 158, 50, 51, 52, 53, 54, 159 et 160. Elle a constaté que l'amendement n° 28 était satisfait par l'amendement n° 6 de la commission et elle a émis un avis défavorable aux amendements n°s 28, 161, 58, 59, 162, 164, 165, 166, 167, 175 rectifié, 163, 176 rectifié, 60, 55, 56, 168, 57, 169, 174 177, 178, 61, 170 rectifié, 171 rectifié, 172 rectifié, 173 rectifié, 179, 180, 183, 181, 182, 184, 62 et 186. S'agissant des dispositions figurant au tableau annexé à l'article premier, elle a émis un avis défavorable aux amendements n°s 187, 185, 63, 189, 64, 190, 65, 191, 66, 192, 67, 193, 68, 194, 69, 195, 70, 196, 71, 197. Elle a pris acte du retrait de l'amendement n° 42 et donné un avis défavorable aux amendements n°s 72,

198, 73, 199, 74, 200, 75, 201, 76, 202, 77, 203, 78, 204, 79, 205, 80, 206, 81, 207, 82, 208, 83, 209.

A l'article 2, la commission a donné un avis défavorable aux amendements n^{os} 84, 85, et 86.

A l'article 3, elle a donné un avis défavorable aux amendements n^{os} 87, 88, 89, 210, 318, 212, 90, 215 rectifié, 91, 211, 92, 216 rectifié, 213 rectifié, 217, 219, 220, 214 rectifié et 218 rectifié.

A l'article 4, la commission a donné un avis défavorable aux amendements n^{os} 93 et 222, au sous-amendement n^o 94 et aux amendements n^{os} 95, 223, 224, 225.

A l'article 5, elle a donné un avis défavorable aux amendements n^{os} 96, 226, 97, 227, et un avis favorable à l'amendement n^o 29. Elle a émis un avis défavorable aux amendements n^{os} 228, 98, 99, 100, 101, et un avis favorable à l'amendement n^o 30.

A l'article 6, la commission a donné un avis défavorable aux amendements n^{os} 102, 229, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 230, 317, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238 et 239. Elle a donné un avis favorable à l'amendement n^o 31 puis un avis défavorable aux amendements n^{os} 240, 124, 241, 242, 125, 244, 245 et 246. Elle a émis un avis favorable aux amendements n^{os} 32 et 33.

A l'article 7, la commission a donné un avis favorable aux amendements n^{os} 44, 45 et 46. Elle a décidé de demander l'avis du Gouvernement sur les amendements n^{os} 47 et 40, puis elle a donné un avis défavorable aux amendements n^{os} 247, 248, 249, 250 et 251.

A l'article 8, elle a donné un avis favorable à l'amendement n^o 34 et décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat sur l'amendement n^o 48. Elle a donné un avis défavorable aux amendements n^{os} 252, 253, 254, 255, 256, 257 et 258.

Au cours d'une seconde séance tenue dans l'après-midi, la commission a poursuivi l'examen des **amendements au projet de loi n° 319 (1992-1993) de privatisation**, sur le rapport de **M. Claude Belot, rapporteur**.

A l'article 9, la commission a donné un avis favorable aux sous-amendements n^{os} 35, 36 et 37 à son amendement n° 23. Elle a donné un avis défavorable aux amendements n^{os} 259, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274 et 126.

La commission a décidé de demander l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 275 après l'article 9.

A l'article 10, elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 276.

A l'article 11, elle a donné un avis défavorable aux amendements n^{os} 277, 278, 279, 280, 281, et 282 puis décidé de demander l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 283 rectifié.

A l'article 12, elle a donné un avis défavorable aux amendements n^{os} 127, 284, 285, 287, 288, 289 et 286.

A l'article 13, elle a donné un avis défavorable aux amendements n^{os} 128, 290, 129, 130, 291, 131, 132, 292, 133 et 293.

A l'article 14, elle a donné un avis défavorable aux amendements n^{os} 134, 294 et 135, puis décidé de demander l'avis du Gouvernement sur les amendements n^{os} 43 et 41.

A l'article 15, la commission a donné un avis défavorable aux amendements n^{os} 136, 295, 137, 138 rectifié, 139, 140, 296, 141, 297, 142, 319 rectifié, 143 rectifié, 298, 299, 300.

A l'article 16, elle a donné un avis défavorable aux amendements n^{os} 144, 301 et 145. Elle a décidé de demander l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 38 après l'article 16.

A l'article 17, elle a décidé de donner un avis favorable à l'amendement n° 39 et un avis défavorable aux amendements n°s 303, 146, 304, 147, 305, 306 et 307.

A l'article 18, elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 308.

A l'article 19, elle a donné un avis défavorable aux amendements n°s 309 et 310.

Elle a donné un avis défavorable aux amendements n°s 148 et 149 tendant à insérer des articles additionnels après l'article 19.

A l'article 20, elle a donné un avis défavorable aux amendements n°s 150, 151, 311, 152, 312, 153, 313, 154, 314, 155, 315, 156, 157 et 316.

La commission a ensuite procédé à l'examen des amendements déposés par le Gouvernement. Elle a donné un avis favorable aux sous-amendements n°s 321 et aux amendements n°s 322, 323 et 324. Elle a souhaité obtenir des précisions sur l'amendement n° 320.

Puis la commission a désigné **MM. Christian Poncelet, président, Claude Belot, rapporteur, Etienne Dailly, rapporteur pour avis, Camille Cabana, Ernest Cartigny, Jean-Piere Masseret et Robert Vizet** comme candidats **titulaires** et **Mme Maryse Bergé-Lavigne, MM. Jean Cluzel, Paul Girod, Emmanuel Hamel, Paul Loridant, Philippe Marini et François Trucy** comme candidats **suppléants**, pour une éventuelle **commission mixte paritaire** chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du **projet de loi de privatisation**.

**LOIS CONSTITUTIONNELLES, LÉGISLATION,
SUFFRAGE UNIVERSEL, RÉGLEMENT
ET ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

Mercredi 9 juin 1993 - Présidence de M. Jacques Larché, président.- La commission a tout d'abord nommé **rapporteurs** :

- **M. Etienne Dailly** pour le **projet de loi n° 144** (AN) instituant la **société par actions simplifiée** (sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale et de sa transmission) ;

- **M. Christian Bonnet** pour le **projet de loi n° 211** (AN) relatif aux **contrôles d'identité** (sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale et de sa transmission) ;

- **M. Paul Masson** pour la **proposition de loi n° 274** (1992-1993) de M. Jacques Larché tendant à prohiber les **mariages de complaisance** avec des ressortissants étrangers en situation irrégulière ;

- **M. Michel Dreyfus-Schmidt** pour sa **proposition de loi n° 313** (1992-1993) tendant à autoriser les **associations de protection animale** à se constituer partie civile.

Elle a également nommé, en remplacement de M. Alex Türk, **M. Pierre Fauchon, rapporteur pour avis** du **projet de loi n° 158** (AN) relatif au **statut de la Banque de France** et à l'**activité** et au **contrôle des établissements de crédit** (sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale et de sa transmission).

La commission a ensuite procédé à un **échange de vues** sur l'**organisation d'une éventuelle mission** pendant l'intersession d'été.

M. Jacques Larché, président, a souligné que l'option pouvait se présenter entre le Canada et la Fédération de Russie.

La commission a décidé de retenir le principe de l'organisation d'une mission en Russie puis en Ukraine.

M. Jacques Larché, président, a indiqué que la désignation des membres de cette mission interviendrait lors de la prochaine réunion.

La commission est ensuite passée à l'**examen** en deuxième lecture, sur le **rapport de M. Michel Rufin**, de la **proposition de loi n° 297** (1992-1993), adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant l'article L. 71 du code électoral et relative au droit de **vote par procuration**, ainsi qu'à l'examen de la **proposition de loi n° 139** (1992-1993) de M. André Bohl tendant à assouplir la procédure du **vote par procuration**.

Le rapporteur a tout d'abord rappelé que la proposition de loi n° 297 avait été déposée en 1991 par M. Jean Simonin et les membres du groupe du R.P.R., mais que le texte adopté le 29 juin 1991 par le Sénat n'avait jamais été inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale. Evoquant les très nombreuses doléances présentées à ce sujet par les retraités depuis plusieurs années, le rapporteur a salué la diligence du nouveau Gouvernement, qui avait rapidement remédié à cette situation et avait même accordé à l'initiative du Sénat une attention toute particulière, puisqu'il s'était agi du premier texte discuté en séance publique par la nouvelle Assemblée. Le rapporteur a indiqué que, dans l'intervalle, une récente proposition de loi n° 139 avait été déposée sur le même sujet par M. André Bohl.

M. Michel Rufin, rapporteur, a rappelé que le texte adopté par le Sénat en première lecture demeurerait parfaitement circonscrit, puisqu'il s'agissait uniquement de permettre aux retraités de voter par procuration lorsque ceux-ci se trouvent pour une raison ou une autre éloignés de leur domicile au moment d'un scrutin. Il a mentionné à

cet égard que les dispositions de l'article L. 71 du code électoral autorisant les électeurs «en congés de vacances» à voter par procuration ne s'appliquaient pas actuellement aux retraités, du fait que les autorités administratives et la jurisprudence entendaient les termes «congés de vacances» comme une «période d'interruption annuelle d'une activité professionnelle».

Il a regretté cette interprétation restrictive quand, dans le même temps, l'abaissement de l'âge de la retraite et l'évolution du mode de vie conduisaient de plus en plus de retraités à s'absenter périodiquement de leur domicile, notamment durant les «périodes creuses», où les déplacements sont plus faciles et moins onéreux, mais peuvent coïncider avec les consultations électorales régulières. Dans le cas des scrutins imprévisibles comme par exemple les référendums, le rapporteur a observé que les retraités en vacances se trouvaient confrontés à un dilemme : renoncer à voter ou interrompre leur déplacement, avec tous les inconvénients -et souvent les frais- que cela peut entraîner.

Il a rappelé qu'en 1991, le Sénat avait approuvé le principe du vote par procuration des retraités en vacances, d'autant qu'il constituait un moyen de freiner l'abstentionnisme électoral, déjà fort préoccupant. Le rapporteur a toutefois souligné que le Sénat avait limité son extension aux seuls «citoyens âgés d'au moins soixante ans, titulaires d'une pension de retraite d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse», ainsi qu'à leur conjoint «si celui-ci n'exerce pas d'activité professionnelle».

Présentant alors le texte adopté par l'Assemblée nationale, **M. Michel Rufin, rapporteur**, a constaté que celle-ci avait sensiblement modifié le texte du Sénat, en étendant le droit de vote par procuration à tous les électeurs ayant quitté leur résidence habituelle pour prendre des vacances.

Il a indiqué que l'Assemblée nationale avait également abrogé la longue énumération des électeurs admis par

l'article L. 71 du code électoral à voter par procuration lorsque «des obligations dûment constatées les retiennent hors de la commune sur la liste électorale de laquelle ils sont inscrits», moyennant une rédaction plus synthétique mais plus extensive selon laquelle seraient admis à voter par procuration -quelle que soit leur activité professionnelle- tous les électeurs établissant que des obligations dûment constatées les placent dans l'impossibilité d'être présents dans leur commune d'inscription le jour du scrutin.

Le rapporteur a toutefois signalé que cette simplification rédactionnelle ne modifierait pas substantiellement le droit actuel dans la mesure où les «obligations dûment constatées» susceptibles de retenir un actif hors de sa commune sont, pour l'essentiel, d'ordre professionnel ou médical et entrent ainsi déjà dans le cadre de l'article L. 71 du code électoral. Il a estimé que le texte de l'Assemblée nationale prévenait le risque d'utiliser le vote par procuration comme un simple substitut au vote personnel, laissé à la pure convenance de l'électeur.

Il a admis par ailleurs que l'extension du vote par procuration à tous les électeurs en vacances excédait le champ du texte adopté par le Sénat en première lecture, ainsi que celui de la proposition de loi de M. André Bohl. Constatant toutefois que le dispositif adopté par l'Assemblée nationale offrait le mérite d'unifier le régime applicable aux citoyens en congés, **M. Michel Rufin, rapporteur**, s'est déclaré favorable à son adoption.

Il a toutefois préconisé que le terme de «vacances» soit entendu de façon assez stricte et exclue, en particulier, de brefs déplacements comme, par exemple, ceux du week-end. Il a noté que M. Charles Pasqua avait donné sur ce point des assurances précises devant l'Assemblée nationale.

M. Michel Dreyfus-Schmidt a rappelé que le vote par procuration des retraités était un problème ancien auquel des parlementaires de tous les groupes politiques

avaient depuis plusieurs années tenté d'apporter différentes solutions. Il a mentionné que ce mode de votation soulevait des difficultés, comme l'avaient parfaitement mis en évidence les débats sur le statut de la Corse. Il a estimé, d'autre part, que le vote par procuration portait atteinte au principe du vote personnel et secret.

Ayant évoqué les abus auxquels avait donné lieu le vote par correspondance avant sa suppression en 1975, **M. Michel Dreyfus-Schmidt** a exprimé son souci que de tels abus ne se répètent pas à la faveur d'une trop large extension du vote par procuration. Il s'est déclaré partisan, dans le cas des retraités, de le limiter aux seuls scrutins imprévisibles, comme les référendums par exemple, conformément à une proposition de loi déposée dans ce sens à l'Assemblée nationale par Mme Yvette Roudy.

M. Guy Allouche s'est associé aux propos de **M. Michel Dreyfus-Schmidt** quant aux conclusions à tirer du débat sur la Corse, en estimant toutefois souhaitable de nuancer les dispositions trop rigides de la loi du 13 mai 1991. Il a par ailleurs jugé inadéquat le texte adopté par le Sénat en 1991, dans la mesure où le double critère d'âge et de perception d'une pension de retraite ne prenait pas en compte les situations très diverses des différentes catégories de retraités.

M. Bernard Laurent a craint que le dispositif de l'Assemblée nationale suscite de nombreux contentieux, à la fois sur la notion d'«obligation dûment constatée», sur celle de «vacances» et sur la façon dont les autorités habilitées à délivrer les procurations interpréteraient le nouveau texte.

M. Charles de Cuttoli a déploré que l'Assemblée nationale ait supprimé la référence faite par l'article L. 71 du code électoral aux Français établis hors de France ; il a exprimé la crainte que ceux-ci ne se heurtent à des interprétations restrictives de la part des autorités consulaires.

A une observation de **M. Michel Rufin, rapporteur**, qui estimait que l'établissement hors de France serait

sans difficulté assimilé à une obligation justifiant d'elle-même l'absence de l'électeur de sa commune d'inscription, **M. Charles de Cuttoli** a objecté qu'en tout état de cause, les Français de l'étranger seraient désormais tenus d'apporter la preuve de cette obligation, alors qu'elle résultait jusqu'à présent d'une présomption légale.

M. Philippe de Bourgoing, jugeant la situation actuelle peu satisfaisante, s'est toutefois interrogé sur la nécessité de supprimer la liste figurant au paragraphe I de l'article L 71 du code électoral.

M. André Bohl a réfuté la prétendue distinction entre les scrutins prévisibles et imprévisibles, considérant que sans être un devoir, le vote était un droit dont le législateur devait faciliter l'exercice dans tous les cas. Il a par ailleurs fait remarquer qu'en pratique, les formalités d'exercice du droit de vote par procuration se révélaient assez compliquées et astreignantes pour décourager les tentatives éventuelles de fraude.

M. Jean Chamant, citant sa propre expérience de maire, a estimé que, contrairement à une idée répandue, le vote par correspondance n'avait pas donné lieu à des abus systématiques, raison pour laquelle il en a regretté la suppression. Il a par ailleurs constaté que l'évolution du mode de vie des retraités depuis 1975 rendait leurs déplacements beaucoup plus fréquents que jadis et imposait d'aménager en leur faveur des modalités d'exercice du droit de vote.

M. Jacques Larché, président, en est tout à fait convenu, ajoutant que l'abaissement de l'âge de la retraite et les meilleures conditions matérielles de beaucoup de retraités avaient largement favorisé cette évolution.

M. Luc Dejoie, tout en se déclarant favorable aux orientations du rapporteur, a jugé que la notion d'«obligations dûment constatées» risquait d'être entendue de façon trop restrictive au point de ne pas couvrir les déplacements qui tiendraient l'électeur éloigné de sa commune le jour du scrutin.

M. Maurice Ulrich a partagé cette opinion et suggéré de substituer à la notion d'«obligation» une notion plus souple d'«empêchement».

En réponse à ces interventions, **M. Michel Rufin, rapporteur**, a mesuré l'acuité du problème du vote des retraités qui, avec 11 millions d'inscrits, représentaient le quart du corps électoral. Il a évalué qu'en 2050, cette proportion serait du tiers.

Il a, par ailleurs, indiqué que la notion d'empêchement était déjà couverte par le paragraphe II de l'article L. 71 du code électoral, auquel la proposition de loi n'apportait aucune modification.

Soulignant que le texte adopté par l'Assemblée nationale avait été voté aussi bien par la majorité que par l'opposition, et constatant que les amendements déposés par les députés de Corse avaient spontanément été retirés par leurs auteurs, il a estimé satisfaisant le dispositif retenu par l'Assemblée nationale, à la fois souple et simple. Il en a proposé l'adoption conforme.

Après une nouvelle discussion, au cours de laquelle sont intervenus, outre **M. Jacques Larché, président**, et **M. Michel Rufin, rapporteur**, **MM. Guy Allouche, Michel Dreyfus-Schmidt, Philippe de Bourgoing, Bernard Laurent** et **Maurice Ulrich**, la commission a adopté sans modification la proposition de loi modifiée par l'Assemblée nationale et son intitulé.

Compte tenu de cette position, elle a donné mandat à son rapporteur pour émettre, sauf circonstance imprévue, un avis défavorable à tout amendement extérieur.

M. Charles de Cuttoli s'est néanmoins réservé la faculté de déposer un amendement tendant à régler la situation des Français établis hors de France.

M. Guy Allouche a exprimé les plus vives réserves sur le dispositif adopté par la commission, et s'est déclaré absolument convaincu qu'il conduirait à une multiplica-

tion des contentieux, notamment en Corse et dans la région parisienne.

La commission a ensuite entendu le **rapport pour avis de M. Etienne Dailly sur le projet de loi n° 319 (1992-1993) de privatisation.**

Après avoir rappelé les conditions d'adoption des lois des 2 juillet et 6 août 1986 qui ont servi de fondements aux précédentes privatisations, le rapporteur pour avis a indiqué que la commission devait s'attacher à apprécier les seuls aspects juridiques du projet de loi au regard de leur conformité à la Constitution, au droit communautaire et au droit des sociétés.

Il a ensuite présenté les règles constitutionnelles régissant les privatisations, telles qu'elles résultent de l'article 34 de la Constitution et des décisions du Conseil constitutionnel du 16 janvier 1982 et des 25 et 26 juin 1986. Il a estimé qu'elles pouvaient être ainsi résumées :

- la pleine compétence du législateur pour procéder aux privatisations, c'est-à-dire pour apprécier leur opportunité et fixer leur régime juridique ;

- l'exclusion du champ des privatisations de certaines activités publiques présentant le caractère de service public constitutionnel ou de monopole de fait ;

- une indemnisation juste et préalable de l'État respectueuse de l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme ;

- la préservation de l'indépendance nationale qui doit être conciliée avec les engagements internationaux de la France.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis, a précisé que le projet de loi, après avoir prévu la privatisation de vingt-et-une sociétés ou groupes de sociétés, se contentait d'apporter quelques modifications au cadre juridique des privatisations fixé par les lois de 1986. Il a rappelé les grands traits de ce régime en précisant que la loi du 6 août 1986 fixait, successivement, les conditions de détermina-

tion du prix de vente des actions des sociétés privatisées, les modalités de répartition du capital entre les différentes catégories d'acquéreurs, les conditions de paiement des titres et la procédure applicable aux opérations réalisées hors marché.

Il a également exposé les conditions dans lesquelles était assurée la protection des intérêts nationaux par l'article 10 de la loi du 6 août 1986 qui interdit la cession de plus de 20 % du capital à des acquéreurs étrangers, soumet à l'agrément du ministre de l'économie toute participation supérieure à 5 % dans des entreprises dont l'activité principale a un lien avec l'exercice de l'autorité publique, la sécurité publique et la santé publique, crée enfin la faculté d'instituer une action spécifique destinée à permettre au ministre de l'économie de s'opposer à toute participation excédant 10 % du capital.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis, a ensuite présenté les principales modifications apportées par le projet de loi. Il a notamment relevé qu'il renforçait le rôle de la Commission de la privatisation à l'égard du choix des acquéreurs hors marché, qu'il introduisait un mécanisme de primes échelonnées, qu'il renforçait les effets attachés à l'action spécifique, qu'il adaptait enfin aux groupes de sociétés la faculté de représentation des salariés aux conseils d'administration prévue par l'ordonnance du 2 octobre 1986.

Le rapporteur pour avis s'est ensuite attaché à vérifier que ce dispositif respectait les exigences constitutionnelles.

S'agissant tout d'abord de la compétence du législateur, il a observé que la formulation retenue par l'article premier du projet de loi présentait les privatisations comme purement facultatives et n'était, de ce fait, pas conforme à l'article 34 de la Constitution. Il a, en conséquence, proposé de modifier le début de la rédaction de cet article.

Pour ce qui concerne l'obligation d'une juste indemnisation, il a observé que le dispositif, renforcé par rapport à 1986, était respectueux des exigences posées par le Conseil constitutionnel.

Quant aux modalités de paiement échelonné, il a considéré qu'elles ne méconnaissaient pas l'obligation du caractère préalable de l'indemnisation, dès lors que le paiement était garanti par une réserve légale de propriété instituée au bénéfice de l'Etat. Il a toutefois signalé qu'il conviendrait que l'Etat introduise des clauses de réserve de propriété dans les cahiers des charges assortissant les cessions hors marché, si celles-ci s'effectuaient avec des paiements échelonnés.

Pour ce qui concerne le respect des intérêts nationaux, il a relevé que celui-ci était assuré par la faculté d'instituer une action spécifique qui ne pourrait être transformée en action ordinaire si l'indépendance nationale était en cause.

Abordant ensuite l'examen de la conformité du projet de loi aux exigences communautaires, il a observé que le simple fait de privatiser des sociétés jusqu'alors fermées s'inscrivait dans le sens des objectifs fixés par le Traité de Rome et singulièrement de la libre circulation des capitaux mise en oeuvre depuis 1990.

Il a en outre estimé que le contrôle susceptible d'être maintenu par l'intermédiaire de l'action spécifique n'était pas en contradiction avec cette liberté et qu'elle respectait dans ses effets le principe de non-discrimination à l'égard des ressortissants des Etats-membres de la Communauté économique européenne.

Abordant ensuite l'examen de la compatibilité du projet de loi avec le droit des sociétés, **M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis**, a relevé que les seules dérogations à ce droit inscrites dans le projet de loi étaient exclusivement fondées sur une protection de l'indépendance nationale ou bien avaient un effet strictement temporaire. Quant aux modifications apportées au droit des sociétés

du secteur public, il a observé qu'elles répondaient aux spécificités de ces sociétés.

En conclusion, il a invité la commission à retenir, compte tenu des amendements proposés par la commission des finances, saisie au fond, les onze amendements ou sous-amendements qu'il lui suggérerait.

M. Michel Dreyfus-Schmidt a indiqué que le groupe socialiste était opposé à l'ensemble du projet de loi puis il s'est inquiété de l'opportunité de privatiser certaines des sociétés figurant sur la liste annexée à l'article premier du projet de loi.

En réponse à cette observation, **M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis**, a indiqué que la commission n'avait pas pour mission de statuer sur les questions d'opportunité mais que son avis devait porter sur le respect des exigences constitutionnelles et la conformité du texte au droit communautaire.

La commission a ensuite examiné les amendements présentés par le rapporteur pour avis.

A l'article premier (champ des privatisations), elle a tout d'abord adopté un amendement tendant à une nouvelle rédaction du début du premier alinéa du paragraphe I afin de préciser que les vingt-et-une sociétés mentionnées dans l'annexe de cet article devront (et non «pourront») être privatisées.

A l'article 5 (paiement échelonné), elle a adopté un premier amendement tendant à une nouvelle rédaction du paragraphe I de l'article 4-1 nouveau introduit dans la loi du 6 août 1986, précisant que les cessions pourraient être assorties de délais de paiement par voie réglementaire.

M. Jacques Larché, président, s'est inquiété de la régularité de l'habilitation qui semblait ainsi consentie au Gouvernement.

M. Charles Lederman s'est interrogé sur la durée des délais de paiement et sur la nature de l'autorité compétente pour décider d'instituer des paiements échelonnés.

M. Michel Dreyfus-Schmidt a fait observer que la rédaction retenue par la commission des finances, qui prévoyait que l'Etat pouvait décider d'autoriser des paiements échelonnés, ne précisait pas l'autorité compétente pour prendre une telle décision.

En réponse à ces observations, **M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis**, a indiqué que le projet de loi fixait à trois ans la durée maximale des délais de paiement susceptibles d'être accordée puis il a précisé que la décision serait prise par le ministre de l'économie au moment de la privatisation.

La commission a ensuite adopté un second amendement à l'article 5, qui transforme le dernier alinéa de cet article en un paragraphe III, afin de préciser que le décret d'application prévu par cet article fixerait les modalités de mise en oeuvre des paiements échelonnés, tant pour les cessions effectuées sur le marché que pour celles hors marché.

A l'article 6 (actions spécifique), après un débat auquel ont pris part **M. Jacques Larché, président, M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis, MM. Michel Dreyfus-Schmidt, Bernard Laurent, Charles Lederman, François Giacobbi et André Bohl** sur la nécessité de préciser que le franchissement des seuils de détention du capital s'apprécierait en tenant compte, le cas échéant, des actions de concert, la commission a adopté une nouvelle rédaction des trois alinéas, précisant les effets attachés à l'action spécifique.

Dans le paragraphe III du même article 6, elle a introduit la notion d'action de concert dans l'appréciation des franchissements de seuils dans les entreprises privatisées dont l'activité a un lien avec la sécurité publique, la santé publique ou la défense nationale.

Enfin, elle a adopté un troisième amendement tendant à une nouvelle rédaction du second alinéa du paragraphe III du même article afin d'en faciliter la lecture.

M. Charles Lederman s'est toutefois inquiété des conditions dans lesquelles le ministre chargé de l'économie serait informé des prises de participation irrégulières, et des risques découlant de l'absence de contrôle sur l'activité des sociétés privatisées. Il a estimé que la protection des intérêts nationaux ne serait pas assurée.

A l'article 8 (actions gratuites destinées aux salariés), la commission a adopté un amendement tendant à une nouvelle rédaction de l'article 12 de la loi du 6 août 1986 pour préciser les modalités d'attribution gratuite d'actions aux salariés ayant acquis des titres de la société qui les emploie.

A l'article 9 (offres réservées aux personnes physiques), la commission a adopté deux sous-amendements rédactionnels à l'amendement n° 23 de la commission des finances, qui proposent une nouvelle rédaction du début de l'article 13 de la loi du 6 août 1986, relatif à l'attribution gratuite d'actions aux petits actionnaires.

La commission a ensuite adopté un amendement tendant à introduire un article additionnel après l'article 16 afin de faire figurer dans le projet de loi le dispositif adopté par le Sénat le 6 mai 1993 pour prévoir la faculté d'instituer une représentation des salariés actionnaires aux conseils d'administration ou de surveillance, selon le cas. Le rapporteur pour avis a précisé que, par rapport au texte adopté par le Sénat sur proposition de M. Jean Chérioux, l'amendement adaptait le dispositif aux groupes de sociétés.

La commission a ensuite adopté un amendement tendant à une nouvelle rédaction du paragraphe II de l'article 17 (modifications de la loi de démocratisation du secteur public) afin de préciser qu'à compter de l'entrée en vigueur de la loi, les présidents des conseils d'administration des banques de second rang nationalisées en 1982 seraient désignés dans les conditions du droit commun.

Sous réserve de l'adoption des amendements proposés par la commission des finances, la commis-

sion a émis un avis favorable à l'adoption du projet de loi ainsi modifié.

Puis, la commission a procédé, sur le **rapport de M. Jacques Bérard**, à l'examen des **amendements à la proposition de loi n° 308 (1992-1993)** modifiée par l'Assemblée nationale, tendant à réformer le **droit de la nationalité**.

A titre liminaire, **M. Charles Lederman** a indiqué que le groupe communiste et apparenté s'opposait à l'ensemble de la proposition de loi et que les amendements qu'il présentait avaient en conséquence pour objet de maintenir le droit en vigueur.

A l'article 2 (allongement du délai pendant lequel l'enfant né à l'étranger d'un parent français a la faculté de répudier l'état de Français), la commission a donné un avis défavorable :

- à l'amendement n° 51 de M. Claude Estier et des membres du groupe socialiste et apparenté, tendant à maintenir les dispositions actuellement en vigueur ;

- à l'amendement n° 52 des mêmes auteurs, tendant à prévoir la délivrance d'une carte d'identité nationale française jusqu'à ce que la répudiation soit effective.

A l'article 2 bis (manifestation de la volonté de se faire reconnaître la nationalité française pour les Français de l'étranger), elle a considéré comme satisfaits par son amendement de suppression n° 10, les amendements n° 2 de M. Charles de Cuttoli et plusieurs de ses collègues tendant à la suppression de cet article, n° 42 de M. Charles Lederman et des membres du groupe communiste et apparenté ayant le même objet et n° 53 de M. Claude Estier et des membres du groupe socialiste et apparenté ayant le même objet.

A l'article 3 (allongement du délai pendant lequel l'enfant né en France d'un parent lui-même né en France a la faculté de répudier la qualité de Français), elle a donné un avis défavorable :

- à l'amendement n° 54 de M. Claude Estier et des membres du groupe socialiste et apparenté, tendant à supprimer l'allongement du délai pendant lequel l'enfant a la faculté de répudier la nationalité française ;

- à l'amendement n° 55 des mêmes auteurs, tendant à prévoir la délivrance à cet enfant d'une carte d'identité nationale française jusqu'à ce que la répudiation soit effective.

A l'article 4 (modalités d'exercice de la faculté de répudier la nationalité française - renonciation à l'exercice de cette faculté), la commission a donné un avis défavorable :

- à l'amendement n° 56 de M. Claude Estier et des membres du groupe socialiste et apparenté, tendant à supprimer la faculté de répudier la nationalité française, sans être assisté par l'un de ses parents, pour l'enfant mineur entre 16 et 18 ans ;

- à l'amendement n° 57 des mêmes auteurs, tendant à rétablir le droit en vigueur.

A l'article 7 (acquisition de la nationalité française à raison du mariage), la commission a donné un avis défavorable :

- à l'amendement n° 43 de M. Charles Lederman et des membres du groupe communiste et apparenté, tendant à la suppression de cet article ;

- à l'amendement n° 58 de M. Claude Estier et des membres du groupe socialiste et apparenté ayant le même objet.

Elle a en outre, sur la proposition de **M. Jacques Bérard, rapporteur**, rectifié son amendement n° 30 afin de maintenir la compétence du ministre chargé des naturalisations pour l'enregistrement des déclarations relatives à l'acquisition de la nationalité française par mariage.

A l'article 8 (opposition à l'acquisition de la nationalité française à raison du mariage), la commission a considéré comme satisfaits par son amendement de suppression

n° 11 les amendements n° 44 de M. Charles Lederman et des membres du groupe communiste et apparenté, tendant à la suppression de cet article et n° 59 de M. Claude Estier et des membres du groupe socialiste et apparenté.

La commission a donné un avis défavorable :

- à l'amendement n° 60 de M. Claude Estier et des membres du groupe socialiste et apparenté, tendant à prévoir la compétence du tribunal de grande instance pour s'opposer à l'acquisition de la nationalité française par le conjoint étranger ;

- à l'amendement n° 61 des mêmes auteurs, tendant à rétablir le texte adopté par le Sénat en première lecture.

A l'article 9 (manifestation de la volonté d'acquérir la nationalité française à raison de la naissance et de la résidence en France), la commission a tout d'abord donné un avis défavorable :

- à l'amendement n° 45 de M. Charles Lederman et des membres du groupe communiste et apparenté, tendant à la suppression cet article ;

- à l'amendement n° 62 de M. Claude Estier et des membres du groupe socialiste et apparenté ayant le même objet.

Après les interventions de **M. Jacques Larché, président, M. Jacques Bérard, rapporteur**, et de **M. Michel Dreyfus-Schmidt**, la commission a également donné un avis défavorable à l'amendement n° 63 de M. Claude Estier et des membres du groupe socialiste et apparenté, tendant à porter à 23 ans, pour les filles, l'âge limite pour procéder à la manifestation de volonté d'acquérir la nationalité française.

A l'issue d'une discussion à laquelle ont participé **M. Jacques Larché, président, M. Jacques Bérard, rapporteur**, ainsi que **MM. François Giacobbi, Michel Rufin, Charles de Cuttoli, Bernard Laurent et André Bohl**, la commission a en outre donné un avis défavorable à l'amendement n° 101 de M. Henri Goetschy, tendant à

étendre la dispense de condition de stage aux étrangers dont la langue est en étroite parenté avec une langue régionale de France.

Après les interventions de **M. Jacques Larché, président, M. Jacques Bérard, rapporteur, et MM. Michel Dreyfus-Schmidt et Bernard Laurent**, elle a également donné un avis défavorable :

- à l'amendement n° 64 de M. Claude Estier et des membres du groupe socialiste et apparenté, tendant à prévoir une information individuelle des intéressés sur la faculté qui leur est ouverte entre seize et vingt-et-un ans ;

- à l'amendement n° 65 des mêmes auteurs, tendant à imposer à l'administration une obligation d'informer l'intéressé à l'occasion de chaque démarche jusqu'à vingt-et-un ans et, avant de lui délivrer une carte de résident, à l'âge de vingt-et-un ans ;

- à l'amendement n° 40 de M. Henri Goetschy, tendant à prévoir une information individuelle des intéressés dans le courant de leur dix-huitième année.

Après l'article 9, la commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 66 de M. Claude Estier et des membres du groupe socialiste et apparenté, tendant à permettre à ceux qui n'auraient pas accompli la manifestation de volonté dans les délais impartis, de se prévaloir de la qualité de Français par déclaration.

A l'article 10 (obstacles à l'acquisition de la nationalité française en application de l'article 44 du code de la nationalité), la commission a tout d'abord donné un avis défavorable à l'amendement n° 46 de M. Charles Lederman et des membres du groupe communiste et apparenté, tendant à la suppression de cet article.

Après l'intervention de **M. Michel Dreyfus-Schmidt**, elle a considéré comme satisfait par son amendement n° 13, l'amendement n° 67 de précision de M. Claude Estier et des membres du groupe socialiste et apparenté.

A l'issue d'une discussion à laquelle ont participé **M. Jacques Larché, président, M. Jacques Bérard, rapporteur, et MM. François Giacobbi, Charles de Cuttoli, Michel Dreyfus-Schmidt et René-Georges Laurin**, la commission a enfin donné un avis défavorable :

- à l'amendement n° 68 des mêmes auteurs, tendant à supprimer les coups mortels de la liste des infractions pénales empêchant l'acquisition de la nationalité française ;

- au sous-amendement n° 69 des mêmes auteurs à son amendement n° 14, tendant à supprimer les coups et blessures ainsi que les menaces parmi les atteintes aux mineurs faisant obstacle à l'acquisition de la nationalité française.

Après les interventions de **M. Jacques Larché, président, et de MM. Charles de Cuttoli, Michel Dreyfus-Schmidt et François Giacobbi**, la commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 38 de M. Hubert Durand-Chastel et plusieurs de ses collègues, tendant à considérer les condamnations survenues pendant la minorité comme des obstacles à l'acquisition de la nationalité française.

A l'article 11 (autorités habilitées à recevoir et à enregistrer la manifestation de la volonté de devenir français), la commission a donné un avis défavorable :

- à l'amendement n° 70 de M. Claude Estier et des membres du groupe socialiste et apparenté, tendant à la suppression de cet article ;

- à l'amendement n° 71 des mêmes auteurs, tendant à préciser les modalités d'information des intéressés.

Après l'intervention de **M. Michel Dreyfus-Schmidt**, elle a également donné un avis défavorable à l'amendement n° 72 des mêmes auteurs ayant pour objet de mieux assurer l'information des intéressés.

Après l'article 12, et après l'intervention de **M. Michel Dreyfus-Schmidt**, la commission a donné un avis défavo-

rable aux amendements n°s 73 et 74 de M. Claude Estier et des membres du groupe socialiste et apparenté, tendant respectivement à réduire à six mois la durée du service national et à rendre ce dernier obligatoire pour les filles.

A l'article 13 bis (acquisition de la nationalité française par un enfant recueilli en France et élevé par un étranger résidant en France), la commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 75 de M. Claude Estier et des membres du groupe socialiste et apparenté, tendant à la suppression de cet article.

A l'article 14 bis (déclaration de nationalité française pour les Français de l'étranger), elle a considéré comme satisfait par son amendement n° 18, l'amendement n° 3 rectifié de M. Charles de Cuttoli et plusieurs de ses collègues, tendant à préciser les conditions dans lesquelles les Français de l'étranger qui se sont vu opposer la perte de la nationalité française peuvent réclamer cette nationalité française par déclaration.

Après l'article 14 bis, la commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 76 de M. Claude Estier et des membres du groupe socialiste et apparenté, tendant à prévoir une exception à la condition de résidence du demandeur au moment de la naturalisation pour les étrangers qui concourent au rayonnement de la France.

A l'article 15 (condition de stage en France de cinq années avant le dépôt d'une demande de naturalisation), elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 77 de M. Claude Estier et des membres du groupe socialiste et apparenté, tendant à la suppression de cet article.

A l'article 16 (dispense de stage conditionnant la demande de naturalisation), après les interventions de **M. Jacques Bérard, rapporteur**, et de **M. François Giacobbi**, la commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 41 de M. Henri Goetschy, tendant à prévoir l'avis préalable du maire de la commune de résidence de l'étranger concerné ainsi que du président du conseil général du département de cette résidence en ce qui

concerne la naturalisation de l'étranger qui a rendu des services exceptionnels à la France ou dont la naturalisation présente pour la France un intérêt exceptionnel.

Après l'article 17, la commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 78 de M. Claude Estier et des membres du groupe socialiste et apparenté, tendant à élargir les possibilités de naturalisation à tous les étrangers qui concourent au rayonnement de la France.

Elle a également donné un avis défavorable à l'amendement n° 102 de M. Henri Goetschy, tendant à supprimer la condition de stage préalable à la naturalisation pour l'étranger dont la langue est en étroite parenté avec une langue régionale de France.

A l'article 18 (condition d'âge pour être naturalisé), la commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 79 de précision de M. Claude Estier et des membres du groupe socialiste et apparenté.

A l'article 19 (obstacles à l'acquisition de la nationalité française par déclaration de nationalité ou par décision de l'autorité publique et à la réintégration dans cette nationalité), la commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 39 de conséquence de M. Hubert Durand-Chastel et plusieurs de ses collègues.

A l'article 20 (acquisition de la nationalité française par l'enfant mineur dont l'un des parents acquiert cette nationalité), après l'intervention de **M. Michel Dreyfus-Schmidt**, la commission a donné un avis défavorable :

- à l'amendement n° 47 de M. Charles Lederman et des membres du groupe communiste et apparenté, tendant à la suppression de cet article ;

- à l'amendement n° 80 de M. Claude Estier et des membres du groupe socialiste et apparenté ayant le même objet ;

- à l'amendement n° 81 des mêmes auteurs, tendant à supprimer la condition de résidence habituelle de l'enfant

mineur avec le parent qui acquiert la nationalité française ;

- aux amendements n°s 82 et 83 des mêmes auteurs, tendant à prévoir que les décrets de naturalisation ou de déclaration de la nationalité française devraient comporter obligatoirement la mention du nom des enfants mineurs.

A l'article 20 bis (répudiation de sa nationalité par l'enfant français qui n'est pas né en France), la commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 84 de M. Claude Estier et des membres du groupe socialiste et apparenté, tendant à supprimer l'allongement du délai pendant lequel l'enfant mineur a la faculté de répudier la nationalité française.

A l'article 23 (réception des déclarations de nationalité), la commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 85 de M. Claude Estier et des membres du groupe socialiste et apparenté, tendant à prévoir la délivrance d'un reçu provisoire lorsque le déclarant n'aurait pas remis toutes les pièces nécessaires.

Après l'article 23, la commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 86 de M. Claude Estier et des membres du groupe socialiste et apparenté, tendant à prévoir qu'une loi postérieure déterminerait la date d'application de l'article 24.

A l'article 24 bis (spécialisation des tribunaux d'instance pour la réception et l'enregistrement des déclarations de nationalité), après les interventions de **M. Jacques Larché, président, M. Jacques Bérard, rapporteur, MM. Michel Dreyfus-Schmidt, Charles de Cuttoli et François Giacobbi**, la commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 87 de M. Claude Estier et des membres du groupe socialiste et apparenté, tendant à prévoir la compétence du tribunal d'instance du domicile de l'intéressé pour recevoir et enregistrer les déclarations de nationalité française.

Après les interventions de **M. Jacques Larché, président, M. Jacques Bérard, rapporteur**, et de

M. Michel Dreyfus-Schmidt, elle a également donné un avis défavorable à l'amendement n° 89 des mêmes auteurs, tendant à rétablir le texte adopté par le Sénat en première lecture.

A l'article 27 (acceptation implicite de la déclaration et recours contre une déclaration enregistrée), la commission a donné un avis défavorable :

- à l'amendement n° 90 de M. Claude Estier et des membres du groupe socialiste et apparenté, tendant à la suppression de l'article ;

- à l'amendement n° 91 des mêmes auteurs, tendant à supprimer la présomption de fraude en cas de cessation de la vie commune entre les époux dans les douze mois qui suivent l'enregistrement de la déclaration.

A l'article 28 (effets de la déclaration), la commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 92 de M. Claude Estier et des membres du groupe socialiste et apparenté, tendant à la suppression de cet article.

Après l'article 29, à l'issue d'une discussion à laquelle ont participé **M. Jacques Bérard, rapporteur**, **MM. Charles de Cuttoli et Michel Dreyfus-Schmidt**, la commission a constaté que la suppression du délit d'entremise par l'Assemblée nationale, rendait sans objet :

- l'amendement n° 93 de M. Claude Estier et des membres du groupe socialiste et apparenté, tendant à préciser que les sanctions pénales du délit d'entremise ne s'appliqueraient pas aux conseils ou à l'intervention d'un avocat inscrit au Barreau ;

- l'amendement n° 94 des mêmes auteurs, tendant à préciser les dispositions de l'article 114 relatives aux sanctions civiles et administratives du délit d'entremise.

A l'article 31 bis (spécialisation des tribunaux de grande instance pour les contestations de nationalité), la commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 95 de M. Claude Estier et des membres du groupe socialiste et apparenté, tendant à préciser que le tribunal de

grande instance du domicile de l'intéressé serait compétent pour connaître les contestations sur la nationalité française ou étrangère des personnes physiques.

A l'article 32 (déclaration de la nationalité française pour les Français de l'étranger), la commission a considéré comme satisfait par son amendement n° 18, l'amendement n° 4 présenté par M. Charles de Cuttoli et plusieurs de ses collègues.

A l'article 33 (présentation des états de services militaires tenant lieu de déclaration de nationalité française), la commission a considéré comme satisfait par son amendement n° 18, l'amendement n° 5 présenté par M. Charles de Cuttoli et plusieurs de ses collègues.

A l'article 33 bis (spécialisation des tribunaux d'instance pour la délivrance des certificats de nationalité), la commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 96 présenté par M. Claude Estier et les membres du groupe socialiste et apparenté, tendant à la suppression de cet article.

A l'article 35 (droit du sol double), la commission a donné un avis défavorable :

- à l'amendement n° 48 de M. Charles Lederman et des membres du groupe communiste et apparenté, tendant à la suppression de cet article ;

- à l'amendement n° 97 de M. Claude Estier et des membres du groupe socialiste et apparenté, tendant à supprimer la condition de résidence en France du parent né en Algérie avant l'indépendance pour l'application de la règle du double droit du sol.

A l'article 35 bis (application des dispositions relatives aux Français de l'étranger), la commission a considéré comme satisfait par son amendement n° 24, l'amendement n° 6 rectifié de M. Charles de Cuttoli et plusieurs de ses collègues.

A l'article 36 (attribution de la carte de résident), la commission a donné un avis défavorable à l'amendement

n° 98 de M. Claude Estier et des membres du groupe socialiste et apparenté, tendant à la suppression de cet article.

A l'article 38 (abrogations), la commission a donné un avis défavorable :

- à l'amendement n° 49 de M. Charles Lederman et des membres du groupe communiste et apparenté tendant à la suppression de cet article ;

- à l'amendement n° 100 de M. Claude Estier et des membres du groupe socialiste et apparenté, ayant le même objet.

A l'article 38 bis (service national et nationalité), la commission a donné un avis défavorable :

- à l'amendement n° 50 de M. Charles Lederman et des membres du groupe communiste et apparenté tendant à la suppression de cet article ;

- à l'amendement n° 99 de M. Claude Estier et des membres du groupe socialiste et apparenté, ayant le même objet.

A l'article 38 quater (réintégration du code de la nationalité dans le code civil), la commission a considéré comme satisfait par son amendement n° 28, l'amendement n° 7 de conséquence présenté par M. Charles de Cuttoli et plusieurs de ses collègues.

Elle a en outre considéré comme n'ayant plus d'objets les amendements n°s 8 et 9 de conséquence des mêmes auteurs.

Après l'article 38 quater, la commission a donné un avis favorable à l'amendement n° 33 du Gouvernement tendant à ajouter une division additionnelle relative à l'entrée en vigueur et aux dispositions transitoires.

La commission a également donné un avis favorable aux amendements n°s 34 rectifié, 35, 36, et 37 présentés par le Gouvernement tendant à fixer la date d'entrée en vigueur de la réforme et les dispositions transitoires.

La commission a ensuite entendu une **communication de M. Christian Bonnet, rapporteur**, sur la **proposition de loi n° 307 (1992-1993)** de M. Jacques Larché, précisant certaines dispositions du code électoral relatives au **financement et au plafonnement des dépenses électorales**.

M. Christian Bonnet, rapporteur, a indiqué que le Gouvernement venait de déposer trois amendements tendant à opérer une réécriture complète de la proposition de loi. Il a cependant constaté que ces amendements répondaient pleinement aux objectifs de la commission en précisant que :

- l'amendement n° 1 à l'article premier enfermait le délai de saisine du juge de l'élection dans le délai de six mois imparti à la Commission des comptes de campagne pour statuer sur les comptes, conformément aux orientations de l'article premier de la proposition de loi ; que cet amendement permettait, de surcroît, la régularisation devant le juge de l'élection dans le cas d'un dépassement du plafond des dons pour le financement de la campagne ;

- l'amendement n° 2 à l'article 2 remédiait au caractère automatique des sanctions, en permettant au juge de l'élection de relever le candidat de bonne foi de l'inéligibilité.

M. Christian Bonnet, rapporteur, a souligné que quoique dépourvu d'effet rétroactif, l'amendement n° 2 proposait un dispositif d'application immédiate, applicable aux affaires en cours, et qu'il réglerait ainsi le problème auquel la commission s'était trouvée confrontée lors de l'examen de la proposition de loi. Il a jugé ce mécanisme préférable à une disposition interprétative.

M. Jacques Larché, président, a constaté que le dispositif de régularisation proposé par l'amendement n° 1 offrait l'avantage d'être conforme aux règles habituelles du plein contentieux. Il s'est toutefois interrogé sur l'effet des régularisations en matière d'invalidation.

M. Christian Bonnet, rapporteur, a indiqué que le relèvement de l'inéligibilité éviterait du même coup au juge de devoir prononcer l'invalidation, puisque celle-ci n'était dans la législation actuelle que la conséquence automatique de l'inéligibilité.

Une brève discussion s'est alors engagée, à laquelle ont participé **M. Jacques Larché, président**, **M. Christian Bonnet, rapporteur**, ainsi que **MM. Bernard Laurent, Raymond Bouvier et René-Georges Laurin**.

M. René-Georges Laurin s'est en particulier ému du caractère extrêmement rigide et trop inquisitorial des investigations de la Commission des comptes de campagne. Il a relevé avec satisfaction que les tribunaux administratifs entendaient préserver leur plein pouvoir d'appréciation et ne s'estimaient pas liés par les décisions de cette commission.

A l'issue de cette discussion, la commission a émis un avis favorable aux amendements n^os 1 et 2, ainsi qu'à l'amendement de conséquence n^o 3.

DELEGATION DU SENAT POUR LES COMMUNAUTÉS EUROPEENNES

Mardi 8 juin 1993 - Présidence de M. Jacques Golliet, vice-président, puis de M. Guy Cabanel, secrétaire. La délégation a tout d'abord entendu M. Marcel Roulet, président de France Telecom, sur l'évolution du secteur des télécommunications en Europe.

M. Marcel Roulet s'est tout d'abord réjoui que le Parlement puisse participer de manière plus active à la préparation des décisions prises au niveau communautaire.

Il a ensuite commenté les deux textes actuellement proposés par la Commission : le projet de libéralisation de la téléphonie vocale, souvent appelé «réexamen» et la proposition de directive Open network provision (ONP).

A propos du «réexamen», **M. Marcel Roulet** a rappelé que les services de la voix représentaient 80% des activités dans le secteur des télécommunications. Il s'est félicité de la clarification des positions de la Commission des Communautés, qui ne cache plus qu'elle souhaite une déréglementation totale de ce secteur. Le délai fixé pour cette libéralisation (1998) doit permettre de résoudre les problèmes qui se posent. **M. Marcel Roulet** a souhaité qu'une claire définition du service universel soit établie, ce qui n'est pas encore le cas. Il a mis l'accent sur la nécessité de prévoir des charges d'accès au réseau public suffisantes pour faire face aux frais de construction et de maintenance du réseau ainsi qu'aux coûts liés aux obligations de service public. Le président de France Telecom a également insisté sur la nécessité de restructurations tarifaires, compte tenu de l'importance du système de péréquation, notamment en France.

M. Marcel Roulet s'est inquiété des demandes de dérogations portant sur les dates d'application de la libéralisation qui proviendraient de petits Etats ou d'Etats périphériques. La France risquerait d'être presque seule à libéraliser à la date prévue tandis que les Etats bénéficiant de dérogations pourraient constituer un point d'ancrage pour des concurrents non européens.

M. Marcel Roulet a indiqué que les effets de la libéralisation se feraient sentir avant 1998 et que celle-ci connaissait déjà des applications : réseaux indépendants, groupes fermés d'utilisateurs, réseaux par satellites, réseaux de distribution d'images.

Le président de France Telecom a enfin estimé que le livre vert sur les infrastructures prévu pour 1995 devrait donner lieu à un large débat, compte tenu de l'importance stratégique de ce secteur. Il a souhaité qu'aucune décision ne soit prise par anticipation dans ce domaine.

A propos de la proposition de directive ONP, **M. Marcel Roulet** a rappelé qu'elle visait à étendre à la téléphonie vocale la possibilité d'accès au réseau pour d'autres prestataires que l'opérateur public. Il a observé que l'ONP avait été conçu alors que la Commission prévoyait le maintien de droits exclusifs sur la téléphonie vocale et s'est interrogé sur la cohérence entre cette proposition de directive et la libéralisation totale de la téléphonie vocale.

M. Marcel Roulet a formulé le voeu que l'opérateur public puisse répercuter l'ensemble de ses coûts sur les prestataires souhaitant accéder au réseau. Il s'est inquiété des larges possibilités d'accès au réseau prévues par la proposition de directive, compte tenu notamment du rôle des télécommunications en matière de défense.

Au cours du débat qui a suivi, **M. Yves Guéna** s'est interrogé sur la nécessité des bouleversements envisagés par la Commission, le secteur de la téléphonie vocale fonctionnant actuellement de manière satisfaisante.

En réponse, **M. Marcel Roulet** a souligné que l'Europe des télécommunications se portait plutôt bien. Il

s'est déclaré ouvert à des modifications visant à mettre une certaine pression sur des opérateurs ayant une culture de monopole, à condition que cette évolution permette un progrès en termes de qualité et de coût des services proposés. Il a regretté que le projet de libéralisation de la Commission n'ait été précédé que de deux études, réalisées par des cabinets anglo-saxons dont l'impartialité sur ce sujet n'est pas avérée.

M. Marcel Roulet a insisté sur la nécessité pour l'Europe, vis-à-vis de ses concurrents, de ne s'ouvrir que si des mesures symétriques sont prises dans les pays tiers.

Enfin, **M. Marcel Roulet** a constaté qu'il s'agissait bel et bien d'un changement de philosophie, notamment en matière tarifaire. La Commission a constaté des disparités entre les tarifs des communications nationales et les tarifs des communications entre pays de la Communauté ; ainsi, une communication Paris-Bruxelles est plus coûteuse qu'une communication Paris-Strasbourg alors que les distances sont équivalentes. Mais, dans ce système, une communication Paris-Athènes coûtait le même prix qu'une communication Paris-Bruxelles, ce qui favorisait un rapprochement des capitales européennes. L'alignement progressif des tarifs sur les coûts fera disparaître cet avantage.

M. Marcel Roulet a souhaité qu'en tout état de cause, le rôle de France Telecom dans l'aménagement du territoire et les obligations qui lui sont imparties soient pris en compte dans les évolutions à venir.

M. Jean Garcia s'est interrogé sur les projets de France Telecom en matière d'emplois.

M. Marcel Roulet lui a répondu que France Telecom employait actuellement 155.000 personnes dans la maison mère. Il a estimé qu'avec une croissance des activités de 6 à 7% par an au cours des dernières années, l'entreprise n'avait pas eu de véritable problème dans ce domaine et recrutait actuellement 2.500 à 3.500 personnes par an pour 4.000 départs environ. Il a toutefois précisé que des

difficultés se poseraient si le développement des activités devenait inférieur à 4 ou 5% par an.

M. Guy Cabanel a demandé quelles seraient les conséquences de la libéralisation pour le consommateur. Il s'est également interrogé sur l'évolution de la politique des infrastructures dans la perspective d'une libéralisation et sur la mise en place d'éventuelles infrastructures spécifiques pour prendre en compte les impératifs de défense. Il a enfin demandé si des mesures de mise à niveau des réseaux étaient prévues pour les pays de la périphérie.

M. Marcel Roulet a fait valoir que dans certains secteurs comme celui des données, les entreprises pouvaient déjà faire jouer la concurrence et que, progressivement, ces possibilités s'étendraient, dans le domaine de la voix notamment. Il a estimé que cette multiplication des possibilités ne sera pas simple à gérer pour le client et que les principaux bénéficiaires en seront sans doute les entreprises qui pourront négocier des conditions tarifaires avantageuses.

A propos des infrastructures, **M. Marcel Roulet** a souligné que l'opérateur France Telecom souhaitait être compétitif. Il a rappelé à cet égard que les frais financiers de France Telecom représentaient 8,4% de son chiffre d'affaires alors qu'ils ne sont que de 1,4% pour British Telecom. **M. Marcel Roulet** a observé que l'exercice par l'Etat de ses missions de régulateur, d'actionnaire, d'entrepreneur industriel n'aboutissait pas toujours à une véritable cohérence et qu'on ne pouvait à la fois développer la concurrence et multiplier les contraintes imposées à l'opérateur.

Le président de France Telecom a également indiqué que l'Europe ne pouvait être comparée aux Etats-Unis qui constituent un ensemble continental homogène. Il a fait valoir que, compte tenu de la complexité de l'architecture des réseaux, l'interopérabilité est plus difficile lorsque les réseaux ne sont pas tenus par une même main.

Enfin, **M. Marcel Roulet** a souligné qu'en matière d'infrastructures, les considérations de souveraineté ne pouvaient être totalement ignorées.

M. Guy Cabanel s'est demandé si la privatisation de France Telecom ne serait pas une solution au problème de sa dette et a exprimé la crainte que la libéralisation donne lieu à une concurrence sauvage sur les services de télécommunications tandis que l'opérateur resterait responsable des infrastructures.

M. Marcel Roulet a constaté que le risque d'écrémage du marché était réel et que France Telecom, actuellement quatrième opérateur mondial, était dans une situation de challenger qui ne lui donnait guère le droit à l'erreur. Il a donc réaffirmé que l'opérateur ne devrait pas subir trop de contraintes et a fait valoir que le fait de doter France Telecom d'un capital pouvait être un élément de réponse.

M. Marcel Roulet a surtout souhaité que les accords qui existent déjà avec certains opérateurs étrangers, comme l'opérateur allemand, puissent être prolongés par des accords capitalistiques et ce, d'autant plus que certains concurrents étrangers, notamment américains, sont dotés d'une structure verticalisée et fournissent à la fois les équipements et les services.

La délégation a ensuite procédé à l'**examen du projet de rapport d'information de M. Louis Perrein, rapporteur, sur l'évolution du secteur des télécommunications en Europe.**

M. Louis Perrein, rapporteur, a tout d'abord constaté que le Traité de Rome n'évoquait pas les télécommunications.

Il a indiqué que la Commission proposait aujourd'hui deux textes visant, d'une part, à permettre l'accès au réseau téléphonique public d'autres prestataires que l'opérateur public et, d'autre part, à libéraliser l'ensemble du service de la téléphonie vocale d'ici à 1998. **M. Louis Perrein, rapporteur**, a estimé que l'exemple de British Tele-

com montrait que la libéralisation pouvait présenter des inconvénients, cette entreprise ayant supprimé 100.000 emplois en quelques années.

Le rapporteur a fait valoir que des garanties devaient être obtenues avant la libéralisation de la téléphonie vocale :

- les charges d'accès au réseau de l'opérateur public devront prendre en compte les frais de construction et de maintenance du réseau existant, les frais correspondant à l'adaptation du réseau pour faire face au trafic supplémentaire, enfin, le coût des missions de service public que prend en charge l'opérateur ;

- la libéralisation doit être précédée d'un rééquilibrage préalable des tarifs, de manière à éviter un réajustement brutal ;

- la libéralisation doit être la même pour tous et l'on ne peut accepter que des Etats demandent des dérogations portant sur les dates d'application de cette libéralisation ;

- enfin, la libéralisation des télécommunications en Europe doit s'accompagner de mesures d'ouverture équivalentes dans les pays tiers, et notamment aux Etats-Unis.

M. Louis Perrein, rapporteur, a exprimé la crainte que les pays ayant de petits réseaux et réalisant l'essentiel de leurs bénéfices sur les communications internationales, s'allient avec des partenaires non européens qui disposeraient ainsi d'un point d'ancrage en Europe.

Enfin, le rapporteur a regretté que le Gouvernement n'ait pas communiqué à la délégation les modifications intervenues dans la proposition de directive ONP lors du Conseil des ministres du 10 mai dernier.

Au cours du débat, **M. Guy Cabanel** a noté l'insuffisance de la révision de la Constitution quant à l'information du Parlement et particulièrement des délégations parlementaires pour les Communautés européennes.

A propos des projets communautaires en matière de télécommunications, il a estimé que la question des

charges d'accès serait décisive puisqu'elle déterminerait les conditions de survie de l'opérateur.

M. Jean Garcia s'est déclaré d'accord avec les réserves formulées par le rapporteur sur les projets communautaires ; il a indiqué que, compte tenu de son opposition à la libéralisation du téléphone, il ne prendrait pas part au vote du projet de rapport.

La délégation a alors adopté à l'unanimité le rapport d'information, M. Jean Garcia ne prenant pas part au vote.

La délégation a ensuite entendu **M. Yves Guéna sur la visite d'une délégation de la commission des affaires européennes de l'Assemblée nationale de la République de Hongrie.**

M. Yves Guéna a expliqué que la commission pour les affaires communautaires de l'Assemblée nationale de Hongrie, créée en juin 1992, ne souhaitait pas limiter ses contacts au Parlement européen, mais élargir ceux-ci aux commissions européennes des parlements des Etats membres de la Communauté. Il a ajouté que la Hongrie, qui souhaite vivement s'engager dans la construction communautaire, n'entendait pas cependant aliéner complètement sa souveraineté.

La délégation hongroise a tout d'abord évoqué la ratification de l'accord d'association, signé à Bruxelles, en décembre 1991. Cette ratification souffre en effet d'un retard important et si cinq pays ont d'ores et déjà mené à son terme la procédure nécessaire, seulement deux -la France et le Portugal- n'ont pas encore engagé la phase parlementaire de ratification.

M. Yves Guéna a déclaré que ce retard s'expliquait, pour la France, par la demande du Conseil d'Etat d'une amélioration de la traduction française du texte signé à Bruxelles. Il a ajouté que les accords d'association avec la Pologne et avec la Hongrie devraient passer dans un avenir très proche devant le conseil des ministres et être déposés à l'Assemblée nationale.

La délégation hongroise a en outre montré son intérêt pour les travaux de la Conférence des organes spécialisés dans les affaires communautaires (COSAC) et a manifesté son souhait qu'une délégation de la commission pour les affaires communautaires du Parlement hongrois puisse participer, à titre d'observateur, aux réunions de la COSAC.

M. Yves Guéna a fait valoir que tous les autres pays candidats à l'adhésion à la Communauté européenne se trouvaient dans la même situation et qu'il fallait donc envisager cette question d'une manière générale.

En conclusion, **M. Yves Guéna** a observé qu'il y avait une forte pression de pays comme la Hongrie, la Pologne, la République tchèque et la République slovaque pour s'agréger à la Communauté d'une façon ou d'une autre et qu'il lui paraissait difficile d'échapper à cette pression. Il a rappelé qu'il s'était étonné que l'on ait pu signer le traité de Maastricht comme si rien ne s'était passé à l'Est de l'Europe. Enfin, il a insisté sur la nécessité de réfléchir à la modification des institutions communautaires avant que l'on ne procède à l'élargissement de la Communauté au Nord et à l'Est.

**PROGRAMME DE TRAVAIL DES COMMISSIONS,
DES MISSIONS ET DES DÉLÉGATIONS
POUR LA SEMAINE DU 14 AU 18 JUIN 1993**

Commission des Affaires culturelles

Mercredi 16 juin 1993

à 15 heures 30

Salle n° 261

- Examen du rapport de M. Joël Bourdin sur la proposition de loi n° 317 (1992-1993) relative au financement des établissements d'enseignement privés par les collectivités territoriales.

Commission des Affaires économiques et du Plan

Mardi 15 juin 1993

à 17 heures

Salle n° 263

- Audition de M. Daniel Hoeffel, ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales, sur la réforme des missions des fonds structurels européens et de la coordination de leurs interventions.

Mercredi 16 juin 1993*à 9 heures 30*

Salle n° 263

- Demande de saisine pour avis sur la proposition de loi n° 278 (rectifié) (1992-1993), présentée par M. Jean Pépin et plusieurs de ses collègues, tendant à instituer une garantie de paiement au profit du locateur d'ouvrage dans les marchés privés de travaux et nomination d'un rapporteur pour avis sur ce texte.

- Examen du rapport de M. Jean-Paul Emin sur la proposition de résolution n° 306 (1992-1993) sur la proposition de règlement (CEE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 2052/88 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants et sur la proposition de règlement (CEE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (n° E-71).

- Examen du rapport de M. Henri Revol sur le projet de loi n° 35 (AN) portant transposition de la directive du Conseil n° 90/377/CEE du 29 juin 1990 instaurant une procédure communautaire assurant la transparence des prix au consommateur final industriel de gaz et d'électricité (sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale et de sa transmission).

**Commission des Affaires étrangères, de la Défense
et des Forces armées**

Mercredi 16 juin 1993

à 10 heures

Salle n° 216

- Compte-rendu d'une mission effectuée par une délégation de la Commission en Algérie du 4 au 6 juin 1993.

- Examen du rapport de M. Jacques Genton sur le projet de loi n° 193 (1992-1993) autorisant la ratification de la convention relative à la conciliation et à l'arbitrage au sein de la conférence sur la sécurité et la coopération en Europe.

- Compte rendu d'une visite effectuée par une délégation de la Commission en région maritime Méditerranée le 8 juin 1993.

- Communication de M. Christian de La Malène sur les élections au Cambodge.

Jeudi 17 juin 1993

à 9 heures 30

Salle n° 216

- Audition de M. Alain Lamassoure, ministre délégué aux Affaires européennes (Audition commune avec la Délégation du Sénat pour les Communautés européennes).

Commission des Affaires sociales

Mardi 15 juin 1993

à 16 heures 30

Salle n° 213

Sous réserve de l'adoption, par l'Assemblée nationale, du projet de loi n° 227 (AN) portant extension du bénéfice de la qualité de pupille de la Nation et modifiant le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, et de sa transmission :

- Nomination d'un rapporteur.
- Audition de M. Philippe Mestre, ministre des Anciens combattants et Victimes de guerre.
- Examen du rapport.

Jeudi 17 juin 1993

à 9 heures 30

Salle n° 213

- Examen du rapport de M. Alain Vasselle sur le projet de loi n° 332 (1992-1993) relatif aux pensions de retraite et à la sauvegarde de la protection sociale.

- Examen du rapport pour avis de M. Louis Souvet sur la proposition de résolution n° 306 (1992-1993), présentée en application de l'article 73 bis du Règlement, par M. Jacques Genton, sur la proposition de règlement (CEE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 2052/88 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants et sur la proposition de règlement (CEE) du Conseil modi-

fiant le règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celle de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part, (n° E-71).

Vendredi 18 juin 1993

à 10 heures 30

Salle n° 213

- Sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale et de sa transmission, examen d'éventuels amendements sur le projet de loi n° 227 (AN) portant extension du bénéfice de la qualité de pupille de la Nation et modifiant le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation

Mardi 15 juin 1993

à 10 heures 30 (Salle Médicis) :

- Audition de M. Helmut Schlesinger, Président de la Bundesbank, sur le rôle et la place de la Banque fédérale allemande, la politique monétaire et les perspectives économiques, européennes et internationales.

à 16 heures 30 (Salle de la Commission) :

- Examen du rapport pour avis de M. Philippe Marini sur la proposition de loi n° 222 (1992-1993) de M. Philippe Marini et plusieurs de ces collègues, tendant à permettre la création de fonds de pension.

Mercredi 16 juin 1993

Salle de la Commission

à 10 heures :

- Audition de M. Philippe Lagayette, directeur général de la Caisse des Dépôts et consignations sur le rapport au Parlement relatif aux activités de cet organisme en 1992.

à 18 heures 15 :

- Audition de M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie, sur le projet de loi, déclaré d'urgence, n° 158 (AN) (10ème législature), relatif au statut de la Banque de France et à l'activité et au contrôle des établissements de crédit.

à 19 heures 30 :

- Adoption de la résolution de la commission sur la proposition de décision du Conseil sur la participation de la Communauté au Fonds européen d'investissement (n° E- 53) (Rapport n° 330, 1992-1993, de M. Jacques Oudin mis en distribution le mardi 8 juin) (1).

(1) En application de l'article 73 bis-7 du Règlement du Sénat. Le délai limite pour le dépôt des amendements à la proposition de résolution de la commission avait été fixé au jeudi 10 juin à 17 heures.

Jeudi 17 juin 1993

à 15 heures

Salle de la Commission

- Audition de M. Jacques de Larosière, Gouverneur de la Banque de France, sur le projet de loi, déclaré d'urgence, n° 158 (AN) (10ème législature) relatif au statut de la Banque de France et à l'activité et au contrôle des établissements de crédit.

- Nomination d'un rapporteur sur ce projet de loi.

- Nomination d'un rapporteur sur la proposition de loi organique n° 342 (1992-1993) de M. François Gerbaud, modifiant l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finance et accordant aux communes de moins de 5.000 habitants la possibilité de constituer un plan d'épargne investissement communal.

Mission commune d'information chargée d'étudier les problèmes de l'aménagement du territoire et de définir les éléments d'une politique de reconquête de l'espace rural et urbain

Mardi 15 juin 1993

Salle n° 263

à 14 heures 30 :

- Audition de M. Gérard Marcou, professeur agrégé de droit public à l'Université de Lille.

à 16 heures :

- Audition de M. Claude Girault, chef du bureau des Concours financiers de l'Etat à la direction générale des

collectivités locales au ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire.

Mercredi 16 juin 1993

Salle n° 263

à 14 heures 30 :

- Audition de Mme Marie-Christine Kovacsazy, chargée de mission au Commissariat général au Plan, spécialiste des Affaires rurales.

à 16 heures :

- Audition de M. Henri-Claude Sonolet, vice-président de la Chambre de commerce et d'industrie de Paris, président de la délégation de la chambre de commerce et d'industrie de Paris en Seine-Saint-Denis, spécialiste des quartiers dégradés.

Délégation du Sénat pour les Communautés européennes

Jeudi 17 juin 1993

à 9 heures 30

Salle n° 216

- Audition de M. Alain Lamassoure, ministre délégué aux affaires européennes, sur la préparation du Conseil européen de Copenhague (Audition commune avec la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées).